



BANQUE DE FRANCE

ibfi

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

MASTERE BANQUE ET FINANCE PROMOTION 2002-2003

Responsable Dr. Roger Atindéhou

**LE NOUVEAU RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITE : EVOLUTION OU  
REVOLUTION DU SYSTEME DE GESTION DU RISQUE DE CREDIT DES  
BANQUES DE L'UMOA.**



Par

Kouamé Koua Fernand

Mémoire soutenu en vue de l'obtention du MBA  
"Banque & Finance"

**Directeur de Mémoire:**  
M. Gilles Morisson, Banque de France.  
**Maître de Stage:**  
M. Séry Moïse, BCEAO-Abidjan.

M0051MBF04

2



## TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS.....	4
REMERCIEMENTS.....	5
RESUME/ MOTS CLES.....	6
LISTES DES FIGURES ET TABLEAUX.....	7
INTRODUCTION.....	8
PARTE I : L'adéquation des fonds propres au risque de crédit : du dispositif actuel au nouveau dispositif.....	12
CHAPITRE I : Le cadre réglementaire actuel et ses insuffisances.....	13
S1 : Elaboration des ratios Cooke et CAD, fondement de la surveillance actuelle.....	14
A- Le ratio Cooke, première étape de la mise en place d'un dispositif prudentiel adéquat.....	14
B- Le ratio CAD (capital adequacy directive), élargissement aux risques de marché.....	22
S2 : Surveillance bancaire, réglementation et dispositif prudentiel dans l' UMOA.....	26
A- Cadre légale et réglementation de la surveillance bancaire.....	26
B- Dispositif prudentiel.....	29
CHAPITRE II : Champ d'application et architecture du nouveau dispositif d' adéquation des fonds propres.....	32
S1 : Champ d'application.....	32
A- Principes.....	32
B- Quelques illustrations du traitement comptable (consolidation) des banques.....	33
S2 : Architecture du nouveau dispositif d'adéquation de fonds propres.....	36
A- Exigence en fonds propres pour le risque de crédit plus exhaustive et mieux adaptée en fonction du niveau de risque.....	37
B- Le risque de crédit dans un processus de surveillance prudentielle renforcée.....	48
C- Une discipline de marché imposée en matière de risque de crédit.....	51

PARTE II : Le système de gestion du risque de crédit des banques de l'UMOA et l'impact du nouveau dispositif prudentiel : évolution ou révolution.....	53
CHAPITRE I : Le système actuel de gestion du risque de crédit des banques de l'UMOA.....	54
S1 : L'environnement économique, réglementaire et juridique des banques de l'Union et ses conséquences.....	54
A- L'environnement socio-économique et ses conséquences.....	54
B- L'environnement réglementaire, juridique et ses conséquences.....	67
S2 : Les méthodes de gestion du risque de crédit et leurs limites.....	74
A- Structure des établissements de crédit.....	74
B- Organisation de la gestion du risque de crédit dans les banques et leurs limites.....	76
CHAPITRE II : Evolution ou révolution du système de gestion du risque de crédit et condition d'amélioration de la gestion du risque de crédit des banques de l' UMOA.....	81
S1 : Evolution ou révolution.....	81
A- Evolution.....	81
B- Révolution.....	90
S2 : Condition d'amélioration de la gestion du risque de crédit des banques de l' UMOA.....	91
A- Amélioration de l' environnement.....	91
B- Création de circuit d' appui pour réduire la perte en cas de défaillance.....	95
CONCLUSION.....	94
Bibliographie.....	100

## **AVANT PROPOS**

Ce mémoire a été réalisé en vue de l'obtention du Mastère en Banque et Finance.

Le programme Mastère en Banque et Finance est né à l'initiative de trois grandes Banques Centrales à savoir la BCEAO (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest), la BEAC (Banque des Etats de l'Afrique Centrale) et la Banque de France, qui ont estimé que le besoin en formation des cadres et décideurs africains de haut niveau maîtrisant les pratiques et techniques bancaires et de la haute finance était nécessaire.

C'est un programme bilingue dont le conseil d'orientation (stering commitee) est composé comme suit: CESAG, BCEAO, BEAC, Banque de France, Ministère Français des Affaires Etrangères, Commission Européenne, ACBF, BAD, BOAD, BDAC, Banque Mondiale, CAMES, grandes entreprises locales et associations professionnelles.

Le Mastère en Banque et Finance reçoit chaque année au CESAG (Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion) à Dakar, des stagiaires bilingues d'Afrique Occidentale et Centrale sélectionnés à l'issu d'un concours très sélectif, et ceux-ci partagent ensemble avec joie et émulation leurs diversités culturelles et intellectuelles.

A l'issu d'un tronc commun, les stagiaires choisissent entre « Gestion bancaire et maîtrise des risques » et « Finance d'entreprise et marché financier ».

La notoriété de ce programme se situe non seulement au niveau de la qualité des enseignements donnés avec des intervenants de la New York University, de la Banque Mondiale, de la Banque des Règlements Internationaux, de la Banque de France, de l'INSEAD, de l'Agence Française de Développement, de Paris Dauphine, de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et des professionnels africains de haut niveau, mais aussi la performance du matériel didactique notamment une salle de marché école connectée à Reuter qui fournies en temps réel des informations sur les marchés financiers du monde.

## **REMERCIEMENTS**

Je rends Gloire à Dieu qui dans Son infini miséricorde, m'a accordé la grâce d'atteindre ce niveau. Que Sa volonté soit faite afin que je puisse continuer de bénéficier de Son eau de vie.

Je remercie mes parents qui m'ont fait confiance en dégageant d'importants moyens financiers. Que leur abnégation soit lumière afin que le chemin du succès s'ouvre devant moi et que nous partageons avec joie le fruit de la réussite.

Je remercie particulièrement, ces hommes de cœurs à qui je dois ma formation :

- M. Bohoun Bouabré Antoine, Ministre de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire ;
- M. Gilles Morisson, Dominique Jokin et tout le personnel de l'IBFI ;
- La Direction du CESAG et en particulier le personnel du projet MBF.

Enfin à tous ceux que j'ai oubliés, que Dieu leur accorde Sa bénédiction.

## *RESUME / MOTS CLEFS*

Le nouveau ratio international de solvabilité introduira de nouvelles reformes pour la gestion efficiente et efficace des risques de crédit, de marché et opérationnels.

Cette reforme pourrait alourdir la réglementation actuelle et accentuer les inégalités au sein du système bancaire de l'UMOA (Union Monétaire Ouest Africain) compte tenu de leurs spécificités.

Pour cette zone, une évolution notable, notamment dans la gestion du risque de crédit, est attendue de cette reforme. Par contre quand à la révolution il pourrait se sentir peut-être sur le long terme.

Mots clefs: risque de crédit, évolution, révolution.

## *SUMMARY / KEY WORDS*

The new Basel capital accord will introduce new reforms focused on global risk management. But because of WAMU banking system specificity, this reform will increase inequality among banks.

So in this context talking about revolution seems like a dream, but we think that WAMU banking system can take this opportunity to improve their credit risk management.

Key words: credit risk, evolution, revolution.

## **LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX**

### Liste des figures

- Présentation d'un groupe P 34
- Traitement des filiales/participations : entreprises financières P 34
- Traitement des filiales/participations : entreprises d' assurances P 35
- Traitement des filiales/participations : entreprises commerciales P 35
- Volume annuel des émissions de titres (en millions de FCFA) P 63
- Evolution du taux de refinancement des crédits à l'économie P 66
- Evolution de la gestion interne du risque de crédit P 88

### Liste des Tableaux

- Coefficients de pondérations des risques avec le ratio Cooke P 19
- Pondération applicable en approche standard révisée P 39
- Nombre de faillites bancaires de 1980 à 1995 dans l'UMOA P 55
- Situation des concours de la BCEAO aux BEF P 65
- UMOA : répartition des banques par pays P 74

## INTRODUCTION

Les crises récurrentes survenues au Mexique en 1995, en Asie en 1997, en Russie et au Brésil en 1998 ainsi qu'en Argentine en 2001 ont ébranlé le système financier international.

La succession de ces différentes crises ou tensions extrêmes, qui seraient liées à des chocs tant endogènes qu'exogènes, à l'incapacité des acteurs à couvrir ou solder leur position dans des délais adéquats et à des coûts raisonnables ainsi qu'au défaut des intervenants les plus exposés, ont mis en exergue l'impact de la gestion approximative des risques des établissements de crédit.

Ces différentes crises se développent avec l'extension et l'intégration croissante des risques de marché, de contrepartie et opérationnels, consécutive à la recherche de la maximisation du profit par les opérateurs sur les marchés émergents mais aussi à la collusion entre monde politique et système bancaire, à la formation de bulles spéculatives détachées de la réalité économique, et à l'apparition non moins importante de nouveaux acteurs à fort effet de levier tels que les hedge funds ou fonds spéculatifs.

Par ailleurs, l'enchaînement de ces crises s'explique également par la volatilité importante des situations de liquidité, elle-même liée à la « mondialisation » des marchés ayant pour corollaire la très grande sensibilité des flux financiers aux phénomènes de confiance et de défiance.

Face à l'instabilité financière internationale, les Autorités de surveillance réunies au sein du Comité de Bâle pour le contrôle bancaire ont mis en place un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres à l' effet de couvrir les risques de marché, de crédit et opérationnels et de prévenir les situations de crise « systémique ».



En 2006, l'on assistera à l'intégration d'un nouveau ratio international de solvabilité dit Mc Donough en lieu et place du ratio Cooke en vigueur depuis 1988.

Depuis l'accord de Bâle de 1988, les banques à vocation internationale étaient tenues d'affecter 8% au moins de leurs fonds propres à la couverture de leurs engagements. Mais l'intégration de plus en plus importante des phénomènes de marché a mis en exergue certaines limites du ratio Cooke.

En effet, il s'avère que le ratio de solvabilité actuel est une approche indépendante du profil de risque de chaque banque et de son degré de sophistication. En outre, il est peu sensible aux risques (mesure rigide et simplificatrice du risque de crédit, reconnaissance limitée des techniques de réduction des risques) et est une estimation incomplète des risques par l'omission du risque opérationnel et du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire.

Le nouveau ratio international de solvabilité devrait asseoir un système de *global risk management* performant, qui combine différentes natures de risques (crédit, pays, marché, liquidité, opérationnel) et offre dans son fonctionnement les meilleures garanties de compétence et réactivité. Il devrait accroître la sensibilité des exigences en fonds propres aux risques et inciter les banques à adopter des systèmes de gestion plus avancés, renforcer le rôle des contrôleurs bancaires et celui de la transparence financière, appréhender l'ensemble des risques auxquels elles pourraient être exposées et promouvoir la solidité du système financier international ainsi que l'égalité des conditions de concurrence.

Ainsi, il va s'appliquer sur une base consolidée aux banques à dimension internationale avec une extension aux compagnies financières (holdings) , sur une base sous-consolidée à l'intérieur d'un même groupe et sur une base individuelle dans l'Union Européenne (EU) à l'ensemble des banques et des entreprises d'investissement.

De ce fait, le système bancaire africain et notamment celui de l'UMOA ne devrait pas rester en marge de l'application du nouveau dispositif qui pourrait améliorer, dans

une certaine mesure, son système de gestion du risque de crédit, bien que ce système évolue dans un environnement difficile marqué par des contraintes (politiques, socio-économiques, juridiques, réglementaires) et par la prédominance du secteur informel, qui constituent d'importantes entraves à l'exercice de l'activité bancaire.

L'objet de cette étude sera d'analyser non seulement les changements mais aussi les nouveaux défis qui attendent les établissements installés dans l'UMOA tant sur le plan réglementaire, prudentiel et comptable que sur le plan organisationnel en liaison avec l'application du nouveau ratio international de solvabilité dit Mc Donough pour une bonne gestion de leur risque de crédit.

Il est question de rechercher l'opportunité de cette autre innovation dans un environnement bancaire où des difficultés d'application de réformes en cours (les accords de classement, les incidents de paiements et la centralisation des bilans) existent.

En d'autres termes, notre environnement économique, réglementaire, juridique, prudentiel, et socio-économique peut-il s'adapter à cette refonte axée sur des éléments plutôt qualitatifs ?

Cette question centrale permettra de savoir si avec le chronogramme élaboré par le Comité de Bâle, nous pouvons espérer des changements réels du cadre prudentiel actuel dans l'optique d'une gestion plus efficace du risque de crédit.

Et donc quelles seraient les modifications possibles et leurs impacts sur la structure organisationnelle et comptable des banques de la zone ?

Ces impacts conduisent-ils à une évolution ou plutôt à une révolution du système de gestion du risque de crédit des banques de l'Union?

Dans quelle optique, faut-il orienter cette refonte réglementaire et prudentielle afin d'associer changement, rentabilité et gestion du risque ?

Il convient de savoir si ces changements induiront des investissements supplémentaires (ressources humaines, capital et technologie) ou des surcoûts ou bien si au contraire ils seront rentables pour nos banques dans la perspective d'une gestion efficiente et efficace de leur risque de crédit.

Aussi la question de l'association stratégique de l'opportunité du changement et de mesure de performance et partant la maîtrise des risques sera-t-elle explorée.

Cette étude s'est appuyée d'une part sur une recherche documentaire, à travers des ouvrages économiques et des publications d'organismes tels que la Commission Bancaire de l'UMOA, la BCEAO, le centre de documentation de la Banque de France et d'autre part sur des enquêtes réalisées en Côte d'Ivoire et au Sénégal dans les groupes bancaires qui constituent l'essentiel du total des bilans des banques de l'Union.

Les sources électroniques ont également été consultées à travers les sites de différentes institutions (Banque de France, Banque des Règlements Internationaux, Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest).

Le principal obstacle rencontré dans la collecte de l'information a été la faiblesse de l'appareil statistique ainsi que la réticence des établissements bancaires à fournir des informations.

Dans cette étude, nous analyserons dans une première partie, le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres en donnant toutefois un aperçu du dispositif actuel notamment dans l'UMOA et dans une seconde partie nous examinerons si le nouveau dispositif pourrait induire une évolution ou au contraire une révolution sur le système de gestion du risque de crédit des banques de l'UMOA.

**1ERE PARTIE : L'ADEQUATION DES FONDS PROPRES AU  
RISQUE DE CREDIT : DU DISPOSITIF ACTUEL AU NOUVEAU  
DISPOSITIF**

## CHAPITRE I : Le cadre réglementaire actuel et ses insuffisances

Au cours des années 1980, le Federal Reserve Board et la Banque d'Angleterre ont attiré l'attention des autorités de contrôle sur la croissance rapide des engagements de leurs banques, qui venaient s'ajouter au problème des concours aux pays en développement. Dans le même temps les banques exerçant leur activité en Angleterre et aux Etats-Unis exprimèrent leur mécontentement auprès des régulateurs de ces deux pays concernant la concurrence déloyale des banques étrangères notamment japonaises, qui n'avaient pas d'obligation réglementaire en matière de capital minimum.

Afin de s'adapter à la libération financière entamée dans les années 1980, les autorités de contrôle ont orienté la réglementation bancaire vers une logique de surveillance, de discipline de marché et d'élaboration de ratios prudentiels en particulier l'exigence de fonds propres prudentiels, afin de prévenir les risques de défaillance et renseigner les déposants, les détenteurs de titres émis par la banque et ses contreparties bancaires, sur le degré de solvabilité de la banque.

Dans ce chapitre, nous présenterons le cadre réglementaire actuel dans le monde et en Europe et ses insuffisances en traitant du ratio Cooke et du ratio CAD (capital adequacy directive) et donnerons une vue d'ensemble du cadre réglementaire actuel applicable aux banques de l'UMOA.

## **S1 : Elaboration des ratios Cooke et CAD, fondement de la surveillance actuelle**

Les Autorités de surveillance bancaire ont élaboré un dispositif prudentiel permettant de concilier la nécessité de réglementer avec les règles de marché. Dans cette section nous présenterons respectivement les ratio Cooke et CAD (Capital Adequacy Directive).

### **A. Le Ratio Cooke, première étape de la mise en place d'un dispositif prudentiel adéquat**

#### **1. Présentation du Ratio**

En juillet 1988, le comité des règles et des pratiques bancaires du Groupe des Dix et du Luxembourg (Comité de Bâle), a mis en place le ratio Cooke, premier ratio prudentiel fondé sur une norme de fonds propres obligeant les banques à affecter un montant de fonds propres représentant 8% au moins de leurs risques pondérés.

Le but de ce ratio est double, d'une part, renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire et d'autre part, établir un système dans lequel les grandes banques internationales se trouvent sur un pied d'égalité (*level playing field*) pour éviter une surenchère dans les conditions consenties aux clients, qui aurait inévitablement conduit à une fragilisation du système bancaire.

Ce ratio a fait l'objet d'une directive de la Commission Européenne en 1989, qui a généralisé l'usage à l'ensemble des banques de l'Union.

En matière de coordination internationale sur les règlements bancaires, les résultats obtenus depuis la mise en place du ratio Cooke sont assez bons. En effet, au départ, douze pays étaient concernés : la France, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume Unis, la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg, les Etats Unis, le Japon, le Canada, la Suisse et la Suède. Mais aujourd'hui, près de 100 pays ont mis en vigueur le ratio Cooke.

Même les pays non concernés doivent s'aligner sur les normes internationales pour rester crédibles et compétitifs.

Ce ratio contient deux exigences essentielles à travers des formules simples que nous présenterons comme suit :

- La première exigence que doit respecter le ratio Cooke est que le Capital réglementaire soit égal à 8% au moins du montant des actifs pondérés selon cette formule que nous expliciterons par la suite :

$$F_{pe} = FP_b + FP_c$$

$$\frac{\text{Engagements pondérés par leur niveau de risque}}{\text{Capital réglementaire}} \geq 8\%$$

Engagements pondérés par leur niveau de risque

- Ensuite pour la deuxième exigence, les fonds propres de base (Tier 1) doivent être égaux à au moins 4% du total des engagements de la banque,

$$FP_b$$

$$\frac{\text{Fonds propres de base (Tier 1)}}{\text{Totalités des engagements}} \geq 4\%$$

Totalités des engagements

Avec  $F_{pe}$  : fonds propres effectifs

$FP_b$  : fonds propres de base (Tier1)

$FP_c$  : fonds propres complémentaires (Tier 2)

#### a. Détermination des fonds propres effectifs

Pour le calcul de ce ratio, on retient donc :

- Au numérateur, les fonds propres effectifs somme des fonds propres de base et complémentaires :
- les fonds propres de base ou Tier 1 sont composés :
  - du capital ;
  - des dotations ;
  - des réserves ;
  - des primes liées au capital ;
  - du report à nouveau créditeur ;
  - des provisions réglementées ;

- des fonds affectés ;
- des fonds pour risques bancaires généraux ;
- du résultat net bénéficiaire de l'exercice non approuvé ou non affecté, à hauteur de 15% ;
- du résultat intermédiaire au 30 juin, à hauteur de 15%, à condition qu'il soit calculé, net d'impôt prévisible, après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période. Ce résultat devra être vérifié par les commissaires aux comptes.

Déduction faite :

- du capital non versé ;
  - des frais et valeurs immobilisés incorporels ;
  - des pertes en instance d' approbation ou d' affectation ;
  - du report à nouveau débiteur ;
  - des excédents des charges sur les produits ;
  - du résultat intermédiaire déficitaire au 30 juin ;
  - de toute provision exigée par la Commission Bancaire et non encore constituée ;
  - de toutes participations, dotations des succursales et tous emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d' autres banques et établissements financiers.
- Les fonds propres complémentaires ou Tier 2 sont constitués :
- des subventions d'investissement ;
  - des écarts de réévaluation ;
  - des réserves latentes positives de crédit-bail ou de location avec option d'achat (nettes des impôts différés), après vérification par les commissions aux comptes ;
  - des comptes bloqués d' actionnaires, des titres et emprunts subordonnés à durée indéterminée ou tous autres fonds, répondant aux conditions suivantes :
    - être de disponibilité immédiate ;
    - être subordonnés en capital et en intérêts. Ainsi, en cas de liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci ;



- n'être remboursable qu'à l'initiative de l'emprunteur et sous réserve exclusive que la solvabilité de l'établissement assujéti ne soit affectée ou que des fonds stables d'égale ou de meilleure qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;
  - être assortis d'une clause de différé de paiement des intérêts dus au cas où la rentabilité de la banque ne rendrait pas leur versement ;
  - être disponibles pour apurer des pertes, permettant ainsi à l'établissement assujéti de poursuivre son activité.
- Les titres et les emprunts subordonnés à durée déterminée (notamment les obligations convertibles ou remboursables en actions ou en espèces) qui remplissent les conditions ci-après :
- avoir une durée initiale supérieure ou égale à 5 ans ;
  - n'être remboursables par anticipation qu'à l'initiative de l'emprunteur et dans l'hypothèse que la solvabilité de l'établissement assujéti ne soit affectée ou que des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;
  - en cas de liquidation de l'établissement assujéti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existantes à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

*Les fonds propres complémentaires, pris globalement, ne peuvent être inclus dans les fonds propres effectifs que dans une limite de 100% du montant des fonds propres de base. De même, dans la détermination des fonds propres effectifs, les titres et les emprunts subordonnés à durée déterminée sont plafonnés, quel que soit leur montant, à 50% du montant des fonds propres de base.*

## **b. Détermination des risques**

Pour la détermination des risques, les critères suivants sont utilisés :

### ▪ La nature de la contrepartie

Quatre principales catégories de contreparties sont retenues :

- L'administration centrale et ses démembrements ainsi que les banques centrales ;
- les banques ;
- les établissements financiers et autres institutions financières ;
- les autres catégories de contreparties comprenant notamment les institutions internationales non financières et les autres agents économiques (non financiers).

### ➤ Les principes à retenir pour la détermination de la contrepartie en matière de risques

Les règles suivantes doivent être appliquées pour la détermination de la contrepartie en matière de risques :

- en ce qui concerne les concours au bilan (prêts, escompte, avance, crédit-bail), la contrepartie à considérer est le bénéficiaire du concours ;
- pour les titres détenus, la contrepartie est l'émetteur des titres ;
- pour les engagements de garantie donnés, la contrepartie est constituée par le bénéficiaire de l'engagement ;
- s'agissant des engagements de garanties donnés comme les cautions, l'aval et les autres garanties, le risque est réputé pris sur le donneur d'ordre ;
- pour ce qui est des engagements reçus, le risque est censé être pris sur le garant qui se substitue à la contrepartie initiale, à condition que le coefficient de pondération applicable au garant ne soit pas plus élevé que celui applicable en l'absence de garantie ;

➤ Les coefficients de pondération

Les coefficients de pondération des actifs du bilan et du hors bilan sont établis comme suit :

Tableau 1 : coefficients de pondérations des portefeuilles d'actifs

Pondérations (%) pour les classes d' actifs au bilan	
0	Liquidité et or, créances sur les administrations centrales et leurs démembrements ou les banques centrales de tous pays et titres émis par ceux-ci ; Créances garanties par des comptes tenus par l'établissement concerné ou par des bons de caisse ou autres titres émis par celui-ci, à l'exclusion des actions ; Valeurs à l'encaissement ou en recouvrement autres que celles à crédit immédiat.
20	Créances et titres garantis par les Administrations centrales et leurs démembrements ou les banques centrales de tous pays ; Concours (prêts, avances, crédit-bail) aux banques ou garantis par celles-ci ainsi que titres émis par des banques ; Concours (prêts, avances, crédit-bail) aux établissements financiers et autres institutions financières ou garanties par ceux-ci, ainsi que titres émis ou garantis par les établissements financiers et autres institutions financières.
50	Prêts garantis par des hypothèques fermes et de deuxième rang au moins, sur des logements ou 50 autres immeubles ; Crédits bénéficiant de l'accord de classement de la Banque centrale.
100	Concours distribués autres que ceux visés ci-dessus ; Titres de placement et titres de participation autres que ceux visés ci-dessus ; Créances en souffrance (impayés, douteuse, litigieuse) nettes des provisions, à l'exception des créances sur les administrations centrales et leurs démembrements ; Autres actifs, y compris les immobilisations.
Pondérations (%) pour les équivalents crédits hors bilan	
0	Gouvernements
20	Engagements donnés d'ordre de Banques, des établissements financiers et autres institutions financières
50	Engagements de garantie donnés d'ordre de la clientèle, à l'exception des garanties de remboursement de prêts financés par d'autres banques, institutions financiers, ou engagements contre garanties par ceux-ci.
100	Garanties de remboursement données à des banques, ou établissements financiers, concernant des concours à la clientèle ; engagements de financement donnés en faveur de la clientèle.

## 2. Mécanisme incitatif du Ratio

Le système a le mérite d'être simple et d'une mise en œuvre aisée qui permet de limiter en théorie les risques auxquels une banque est exposée.

En effet, les exigences formulées par ce ratio permettent d'éviter que les banques ne respectent ce ratio qu'avec seulement des quasi-fonds propres. Auparavant, pour augmenter leur rentabilité financière (ROE, return on equity), les banques pouvaient en effet soit augmenter leur taux de marges par la hausse des bénéfices et /ou la baisse des engagements en titrisant certains de leurs crédits, soit jouer sur l'effet de levier qui mesure le risque. Un fort effort de levier signifie que la banque est sous capitalisée, c'est-à-dire qu'elle est engagée par rapport à ses fonds propres, le ratio Cooke plafonnant cet effet à 12,5.

En effet, les fonds propres exigés devront être proportionnels au risque de crédit auquel la banque s'expose. Plus la banque prend des risques et plus elle doit constituer des fonds propres qui permettront d'amortir des pertes sur des opérations bancaires, et ainsi éviter la faillite. Donc si la banque souhaite augmenter son résultat en prenant davantage de risques, elle se trouve dans l'obligation d'augmenter ses fonds propres, ce qui a pour effet de diminuer la rentabilité de la banque, mesurée par le retour sur investissement (*return on equity, ROE*). Ainsi, le bénéfice sur action s'en trouvera réduit, ce qui aura un effet contraire sur la richesse des actionnaires de la banque.

Aussi, les créanciers de la banque et les agences de notation ont un élément d'appréciation normé sur la solvabilité de la banque qui facilite la comparaison et le classement des établissements selon ce critère ; en outre il s'agit d'une information qui subit un double contrôle : les Commissaires aux comptes et l'Autorité de surveillance bancaire.

### 3. Les limites du Ratio

Les limites du ratio de solvabilité actuel peuvent être appréhendées à deux niveaux.

Premièrement, le mécanisme incitatif peut avoir un effet pervers. Afin d'augmenter sa rentabilité la banque souhaitant accroître ses risques va développer une stratégie d'arbitrage tendance à recomposer son portefeuille d'actifs en y incluant des actifs risqués générant une marge plus élevée que celle obtenue sur ses opérations « traditionnelles » tout en exigeant un même degré de couverture par les fonds propres. Ces opérations plus risquées dégageront une rentabilité marginale plus élevée que la rentabilité moyenne de la banque et contribueront à améliorer son ROE. Or le ROE constitue également un facteur important dans l'évaluation du risque de défaut d'une banque, car il traduit, d'une part l'efficacité industrielle de la banque et d'autre part sa capacité à consolider ses fonds propres par la génération de profit.

La réglementation de 1988, souffre également d' une deuxième insuffisance : elle n'exige des fonds propres que pour couvrir les opérations de crédit. Aucune exigence en fonds propres n'est formulée pour les risques de marché, même pour les établissements dont l'activité principale se trouve être ce type d' opération. Ainsi, les risques pris par les banques sur leurs activités de change ou sur les marchés de taux ne sont pas pris en compte dans le calcul du ratio Cooke. Or, les activités de marché exposent les banques à des risques énormes, liés à la forte volatilité des prix des produits financiers.

Cette réglementation encourage donc les banques à développer leurs activités de marchés, qui sont génératrices de profits sans pour autant leurs affecter des fonds propres supplémentaires biaisant ainsi les informations que les créanciers pouvaient tirer de ce ratio. Cet aléa moral s'est traduit par une très forte augmentation de l'exposition des banques aux risques de marché.

Plusieurs « accidents » ont accrédité le point de vue des avocats défenseurs d'un durcissement de la réglementation des risques de marché. Le cabinet Ernest & Young décompte 25 accidents majeurs sur la période de 1987 à 1996 liés aux opérations de marchés, dont le plus spectaculaire fut la faillite de la banque Barings en 1995.

Ces limites sont à la base de la directive Européenne sur l'adéquation des fonds propres de 1993 que nous allons analyser dans les paragraphes suivants.

## B. Le ratio CAD (Capital Adequacy Directive) et l'élargissement au risque de marché

### 1. Contexte historique de la Directive

La Directive européenne sur l'adéquation des fonds propres de mars 1993 (*Capital Adequacy Directive*, CAD) a permis de palier les insuffisances du ratio Cooke, en imposant aux banques des pays de l'Union Européenne (UE), dès 1996, un ratio d'exigence de fonds propres fondé sur les risques de crédit et les risques de marché.

La Directive se fondait sur les propositions du Comité de Bâle, publiées également en 1993.

### 2. Présentation du Ratio

Le « Ratio CAD » était ambitieux, puisqu'il se proposait de saisir, au dénominateur, le niveau de risque de crédit et de marché auxquels une banque est soumise, et de le comparer, au numérateur, avec ses fonds propres.

Pour cela, il reprend l'exigence de fonds propres du ratio Cooke pour le risque de crédit, soit 8% des actifs pondérés, auquel il rajoute un montant représentant l' exposition de la banque aux risques de marché.

Afin de compenser l'adjonction de risques supplémentaires, le ratio élargit les fonds propres réglementaires aux titres subordonnés à court terme, créant ainsi des

fonds propres “ tier 3 ” , ne pouvant être utilisés que pour couvrir des risques de marché.

En vue de répondre aux critiques des banques portant sur la méthode de calcul des risques de marché, les Autorités de réglementation ont laissé aux banques la possibilité d'utiliser des modèles internes, fondés sur la *Value at Risk* (VAR), les modèles devant auparavant être validés par l'Autorité de surveillance.

La Value at Risk historique est une perte potentielle maximale associée à un scénario réel de l'histoire : il s'agit de la perte enregistrée sous l'hypothèse d'une évolution défavorable de marché parfaitement identifiée. La Value at Risk historique est calculée à partir de la distribution des variations de mark to market établie sous l'hypothèse d'une reproduction de l'histoire. Une période historique longue est découpée en périodes successives de dix jours ouvrés, qui correspondent à autant de scénarios réels d'évolution jointe des variables de marché. Ces scénarios sont appliqués au portefeuille de trading de la banque et permettent d'établir une distribution dite historique des variations de mark to market sur une période de dix jours. L'avantage essentiel de cette méthode est qu'elle ne repose sur aucune modélisation probabiliste de l'évolution future des variables de marché, et permet donc d'échapper au débat sur la légitimité de la loi normale et le choix des estimateurs de volatilités et corrélations associés.

Le ratio CAD constitue une avancée importante en matière de réglementation bancaire, car il constitue une première expérience de « surveillance déléguée », dans la mesure où pour obtenir une estimation des risques la plus proche possible de la réalité économique, l'autorité de réglementation délègue une partie de son pouvoir de surveillance à la banque mais tout en ayant un pouvoir de contrôle strict des modèles internes utilisés par les banques.

Le Ratio CAD est cependant parvenu à réduire l'asymétrie d'information en matière d'exposition aux risques de marché.

Les données chiffrées concernant l'exposition aux risques de marché, notamment la VAR, totalement absentes des bilans jusqu'au milieu des années 1990, sont désormais régulièrement publiées sur les rapports annuels. Les prêteurs peuvent ainsi intégrer plus facilement les informations concernant les risques de marché dans leur appréciation du risque de défaut. Le Ratio CAD a en partie rempli sa mission de réglementation : la consommation de fonds propres supplémentaires induite par toute opération de marché réduit la rentabilité marginale des opérations de marché et l'incitation pour la banque à recomposer son portefeuille d'activités vers ce type d'opérations s'en trouve atténuée.

### 3. Les limites du Ratio

Malgré sa relative sophistication au regard du Ratio Cooke, le Ratio CAD ne traduit qu'imparfaitement l'exposition réelle de la banque aux risques de marché. Les modèles internes, plus sophistiqués que le mode de calcul proposé par la réglementation, présentent également des lacunes, notamment la difficulté à modéliser la distribution des variations des cours des instruments financiers.

D'autres auteurs contestent la capacité révélatrice de cette réglementation. En fait, le montant des fonds propres consommés par les activités de marché est impossible à déterminer à partir des comptes publiés par la banque et sa vérification par l'Autorité de surveillance est rendue difficile par la complexité des opérations de marché. La possibilité laissée aux banques d'utiliser leurs modèles internes, fondés sur le calcul d'une valeur en risque et des scénarios décrivant des situations extrêmes, rend la tâche encore plus difficile : comment être sûr que la valeur en risque a été calculée à partir des positions réelles ? L'exposition de la banque varie dans des proportions importantes au sein d' une même journée, et une banque malveillante peut ne retenir que les scénarios où son exposition était la plus faible. Il est donc relativement aisé, pour une banque désireuse de maximiser son retour sur fonds propres, d'améliorer artificiellement, dans des proportions certes mesurées, son Ratio CAD.



Donc, l'aléa moral inhérent aux ratios prudentiels fondés sur les fonds propres n'a pas pour autant disparu.

Le ratio CAD a conservé, pour les risques de crédit, le mode de calcul des fonds propres consommés prescrit par le ratio Cooke. Celui-ci fixe à 8% au moins du montant de l'actif les fonds propres consommés par un prêt ; cependant, cette proportion ne s'applique pas à la totalité de l'engagement de la banque, selon que la contrepartie est une entreprise, une banque, une collectivité locale ou un Etat.

Pour une entreprise industrielle et commerciale, il s'applique à la totalité du prêt, alors que pour une banque il ne s'applique qu'à 20% du prêt et pour un état il n'entre pas dans l'assiette des risques. Le ratio CAD n'introduit aucune distinction fondée sur le risque de crédit de l'emprunteur, mais uniquement sur son statut-entreprise, banque, collectivité locale ou Etat.

En conséquence, une banque prêtant à des entreprises de bonne qualité de crédit présente un ratio de solvabilité plus faible qu'une banque qui se concentrerait sur des opérations de crédit avec des banques de faible qualité. Or, un grand nombre d'entreprises industrielles et commerciales présentent une qualité de crédit au moins égale, et dans certains cas supérieure, à celle des banques.

Par exemple, Général Electric, noté AAA, bénéficie d'une note supérieure à celle de la quasi-totalité des banques américaines. Le contenu informationnel du ratio se trouve biaisé, puisqu'un prêt à un emprunteur risqué est pris en compte dans la même proportion qu'un prêt à un emprunteur présentant peu de risque.

Par ailleurs, les risques opérationnels très importants dans les activités des banques se trouvent absents dans ce ratio, aucune disposition en fonds propres supplémentaire n'est prévue pour couvrir la prééminence des risques opérationnels inhérents à l'activité bancaire. C'est cette insuffisance que le Comité de Bâle considère comme le puzzle à adjoindre au ratio actuel pour la moindre réduction des risques dans le cadre d'un *global risk management* qui aura pour effet l'adoption en 2006, du nouveau ratio international de solvabilité dit Mc Donough.

## **S2 : Surveillance bancaire, réglementation et dispositif prudentiel dans l'UMOA**

Dans cette section nous présenterons le cadre réglementaire et prudentiel actuel de l'UMOA pour être en phase avec le nouveau dispositif prudentiel ; cependant nous traiterons dans la deuxième partie les failles de ce dispositif constatées par les établissements de crédit de l'UMOA.

La surveillance bancaire au sein de l'UMOA est organisée et réglementée sur la base d'instruments juridiques qui prennent leur essence dans les dispositions de la loi portant réglementation bancaire, entrée en vigueur le 1er octobre 1990.

Les principales dispositions du cadre légal et réglementaire de la surveillance bancaire de l'UMOA ainsi que les grandes caractéristiques du dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers sont présentées ci-après.

### **A. Cadre légal et réglementaire de la surveillance bancaire**

La loi-cadre portant réglementation bancaire dans l'UMOA constitue le texte de base du dispositif de surveillance bancaire et, plus généralement, de l'organisation et de la surveillance des activités bancaires dans l'UMOA. En application de cette loi ou pour en compléter les dispositions, un certain nombre de textes légaux ou réglementaires ont été adoptés. Il s'agit notamment :

- de la convention portant création de la Commission Bancaire, entrée en application le 1er octobre 1990 ;
- du dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA, réaménagé par le Conseil des Ministres au cours de sa session du 17 juin 1999 et entré en application depuis le 1er janvier 2000 ;
- du décret relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers pris entre 1984 et 1992, selon les pays de l'UMOA ;
- du plan comptable bancaire ou PCB, entré en vigueur le 1er janvier 1996.

La loi bancaire contient les principes et dispositions régissant globalement l'exercice des activités bancaires et plus exactement celles des banques et

établissements financiers. S'agissant plus précisément du contrôle bancaire, la loi définit la répartition des compétences entre les organes de réglementation et de contrôle de l'activité bancaire, ainsi que les conditions de leurs interventions. De même, elle établit une distinction entre les fonctions de réglementation d'une part, et celles de contrôle et de sanctions, d'autre part, entre les différents organes ou institutions : Conseil des Ministres, Ministres des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire.

*Le Conseil des Ministres* est habilité à prendre toutes dispositions en matière de réglementation prudentielle, notamment concernant la liquidité, la solvabilité, la division des risques et l'équilibre de la structure financière des banques et établissements financiers (Article 44 de la loi bancaire). Il a par ailleurs, compétence pour fixer le capital minimum des banques dans chaque pays de l'UMOA.

Les compétences du *Ministre des Finances* recouvrent principalement l'agrément, la nomination d'administrateur provisoire ou de liquidateur, la dérogation à la condition de nationalité, la suspension des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers, les dérogations et autorisations diverses (crédits aux dirigeants et personnel excédant un pourcentage de leurs fonds propres,).

Par ailleurs, le *Ministre des Finances* détient l'essentiel des prérogatives en matière de constitution et de contrôle des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit. Toutefois, en matière de surveillance, la BCEAO et la Commission Bancaire peuvent de leur chef, diligenter des missions d'inspection.

Dans le but de susciter l'émergence d'une jurisprudence uniforme dans toute l'Union, certaines décisions sont prises après avis conforme de la Banque Centrale et/ou de la Commission Bancaire.

En matière de contrôle bancaire, *la Banque Centrale* a les principales attributions suivantes : définition des modalités d'application des décisions prises par le Conseil des Ministres de l'Union dans le cadre de ses compétences, des dispositions comptables applicables aux banques et établissements financiers et des conditions de banques, détermination du plafond des risques encourus sur le personnel et les dirigeants de banque, instruction des dossiers d'agrément, pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place et fixation du montant de la réserve spéciale.

*La Commission Bancaire* constitue l'organe communautaire chargé d'assurer le contrôle des banques et établissements financiers. Dans l'exercice de ses attributions, elle donne un avis conforme pour l'agrément d'une banque ou d'un établissement financier, procède ou fait procéder à des contrôles sur pièces et sur place auprès de ces établissements. Elle peut étendre, le cas échéant, ces contrôles aux sociétés apparentées. Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission Bancaire peut requérir toutes informations et dispose de larges pouvoirs de sanctions administratives et disciplinaires pour toute infraction à la réglementation bancaire. Elle peut aussi, dans certaines circonstances, proposer la nomination d'administrateurs provisoires ou de liquidateurs pour les banques et établissements financiers. Par ailleurs, elle informe le Ministre des Finances et les Autorités judiciaires des infractions qu'elle constate à l'occasion de ses contrôles.

Pour améliorer la qualité de l'information financière et favoriser ainsi l'efficacité de la surveillance bancaire, un Plan Comptable Bancaire (PCB) uniforme pour les banques et établissements financiers de l'UMOA a été élaboré par la BCEAO et approuvé le 9 avril 1994 par son Conseil d'Administration. Ce plan comptable est entré en application le 1er janvier 1996.

Par ailleurs, pour organiser le secteur de la micro-finance dans l'Union, une réglementation spécifique aux institutions mutualistes d'épargne et de crédit a été élaborée. Cette loi, adoptée dans l'ensemble des pays de l'Union, définit les règles de constitution, de fonctionnement et de supervision de ces structures.

En outre, plusieurs textes à caractère technique (avis, instructions, circulaires) ont été pris par la BCEAO et la Commission Bancaire, notamment pour préciser les modalités d'application des dispositions contenues dans les textes susvisés.

## **B. Dispositif prudentiel**

Les nouvelles règles prudentielles adoptées par le Conseil des Ministres au cours de sa session du 17 juin 1999, tiennent notamment compte des exigences internationales en matière de surveillance bancaire, des mutations survenues dans le paysage bancaire de l'UMOA, ainsi que de l'entrée en vigueur du plan comptable bancaire de l'UMOA en 1996. Elles portent sur les domaines suivants :

### **1. Conditions d'exercice de la profession**

1°/ - Le montant du capital social minimum des banques est fixé à un (1) milliard de FCFA et celui des établissements financiers à 300 millions de FCFA.

2°/ - Le capital social d'une banque ou d'un établissement financier agréé dans un Etat donné doit être employé dans cet Etat ou dans tout autre de l'Union. Toutefois, les dotations des implantations doivent être employées, au moins à concurrence du seuil minimum fixé par la loi portant réglementation bancaire, dans le pays d'accueil.

3°/ - Les banques et établissements financiers doivent justifier, à tout moment, de fonds propres effectifs au moins égaux au capital minimum fixé dans la décision d'agrément.

4°/ - Les banques et établissements financiers sont tenus de constituer une réserve spéciale dont le taux est fixé à 15%, incluant toutes réserves éventuellement exigées par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation, le cas échéant, du report à nouveau déficitaire. Sa dotation est obligatoire, quel que soit le niveau atteint par son montant cumulé par rapport au capital social de la banque ou de l'établissement financier concerné.

5°/ - Les banques et établissements financiers sont tenus d'organiser leur comptabilité selon les dispositions prévues dans le plan comptable bancaire de l'UMOA.

6°/ - Les banques et établissements financiers doivent se doter d'un système de contrôle interne permettant notamment de vérifier le respect des dispositions et

usages en vigueur dans la profession et de garantir la qualité de l'information financière et comptable.

## 2. Réglementation des opérations effectuées par les banques et établissements financiers

1°/ - Il est interdit aux banques et aux établissements financiers de détenir directement ou indirectement, dans une même entreprise, autre qu'une banque, un établissement financier ou une société immobilière, une participation supérieure à 25% du capital de l'entreprise ou à 15% de leurs fonds propres de base.

2°/ - Le montant global des concours (y compris les engagements par signature) pouvant être consenti par les banques et les établissements financiers aux personnes participant à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, ne doit pas dépasser 20% de leurs fonds propres effectifs.

3°/ - Le montant global des immobilisations hors exploitation et participations dans des sociétés immobilières dont les banques et établissements financiers peuvent être propriétaires, est limité à un maximum de 15% de leurs fonds propres de base.

4°/ - L'ensemble des actifs immobilisés des banques et des établissements financiers, hormis ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres, doit être financé sur des ressources propres.

### 3. Normes de gestion

1°/ - La règle de couverture des risques est définie par un rapport minimum à respecter, dit "rapport fonds propres sur risques". Ce ratio comporte au numérateur, le montant des fonds propres effectifs de la banque ou de l'établissement financier, et au dénominateur, les risques nets pondérés selon la nature ou la catégorie des contreparties. Le pourcentage minimum à respecter est fixé à 8%.

En fait, il s'agit du ratio Cooke que nous avons traité dans la première section de ce chapitre.

2°/ - Les banques et établissements financiers doivent financer au moins à hauteur de 75% leurs actifs immobilisés ainsi que leurs autres emplois à moyen et long terme par des ressources stables.

3°/ - Le montant total des risques pouvant être pris sur une seule et même signature, est limité à 75% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier. Par ailleurs, le volume global des risques atteignant individuellement 25% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier, est limité à huit (8) fois le montant des fonds propres effectifs de l'établissement concerné.

4°/ - La règle de liquidité fait obligation aux banques et établissements financiers de disposer d'actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme (trois mois maximum) pour couvrir au moins à hauteur de 75% le passif exigible à court terme ou les engagements par signature susceptibles d'être exécutés à court terme (trois mois maximum).

5°/ - Le ratio de structure du portefeuille, rapport entre d'une part, l'encours des crédits bénéficiant d'un label de qualité délivré par l'Institut d'émission à la banque déclarante et d'autre part, le total des crédits bruts portés par l'établissement concerné, doit être, à tout moment, égal ou supérieur à 60%. Cette disposition s'applique aux banques et aux établissements financiers spécialisés dans la distribution de crédit.

## CHAPITRE II : Champ d'application et Architecture du niveau dispositif d'adéquation des fonds propres

Selon le chronogramme préétabli, en fin 2006, le Comité de Bâle compte mettre en œuvre les dispositions du nouveau ratio international de solvabilité. Ce faisant, il est donc important de savoir le champ d'application de cette nouvelle réforme.

### S1 : Champ d'application

Le champ d'application du nouveau dispositif prudentiel est élargi et se fonde sur un certain nombre de principes que nous illustrerons à travers des schémas explicatifs.

#### A. Principes

L'objectif principal du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres est d'établir une cohérence entre la réglementation prudentielle et la réalité économique des banques en vue d'une meilleure appréhension de l'ensemble des risques au niveau des banques et de leurs filiales.

Par ailleurs, pour tenir compte de grandes fusions-acquisitions à venir avec l'accroissement de fonds propres, l'application de ce nouveau dispositif prudentiel d'adéquation sera fait de la manière suivante :

- Application sur base consolidée aux banques à dimension internationale avec une extension aux compagnies financières (holdings) à la tête d'un groupe à dominante bancaire.
- Application sur une base sous-consolidée à l'intérieur d'un même groupe bancaire.
- Application sur une base individuelle dans l'UE à l'ensemble des banques et des entreprises d'investissement.



## B. Quelques illustrations du traitement comptable (consolidation) des banques

### 1. Présentation d'un groupe

Le groupe est constitué de l'entreprise-mère et d'entreprises à caractère financier, contrôlées de manière exclusive ou conjointe par la première, directement ou indirectement.

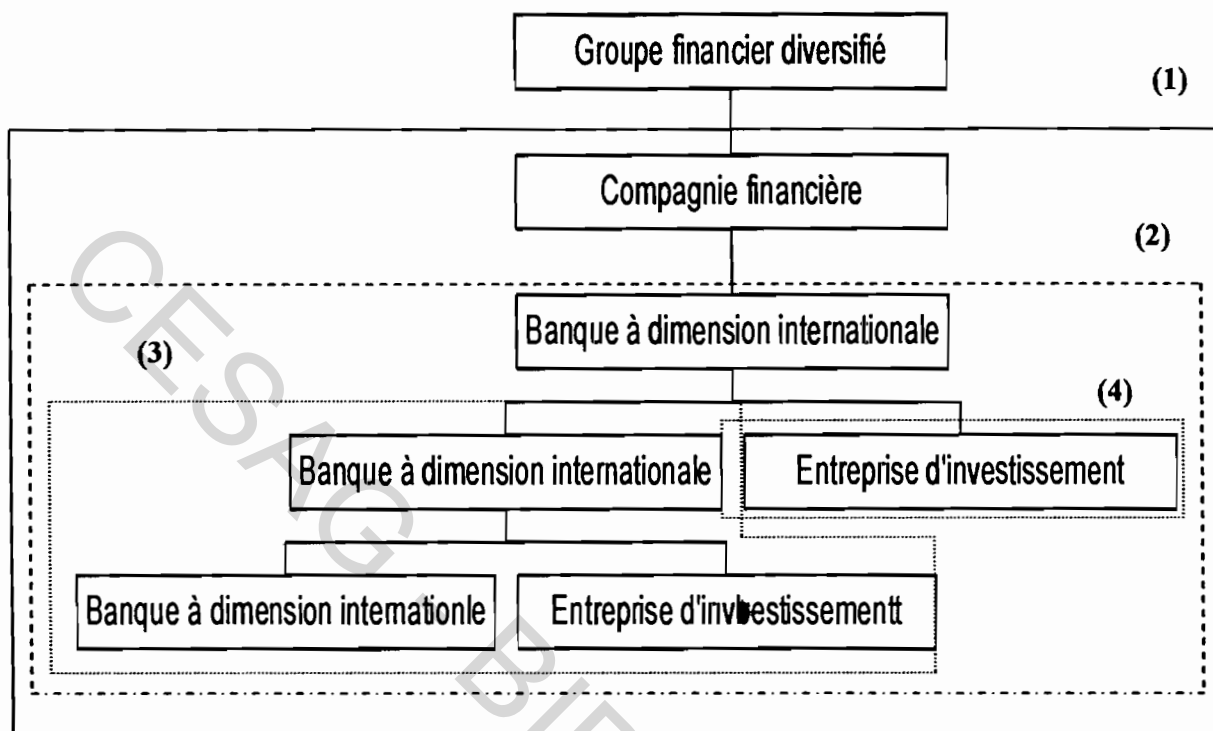
Dans le cadre de leur stratégie de développement, les entreprises, notamment financières, ont eu recours à des prises de contrôle ou à la création de filiales ayant leur propre personnalité juridique mais étroitement contrôlées par la société mère. Le groupe repose sur l'idée essentielle consistant à soumettre un ensemble d'entreprises juridiquement différentes, à une unité de décision (ou unité de direction). Cette unité de décision suppose une relation de dépendance entre l'unité de décision (société mère) et les autres entreprises du groupe.

Cette dépendance peut être de différentes natures : participation financière directe ou indirecte permettant de détenir la majorité des droits de vote à l'Assemblée Générale des actionnaires ; contrôle des organes de direction, même en l'absence de majorité de droits de vote (dilution du capital ou accord avec un partenaire ne souhaitant pas assurer des responsabilités de direction) ; dépendance contractuelle (accord de vote, accord sur la désignation des administrateurs, etc.) ; dépendance de nature économique (sous-traitance).

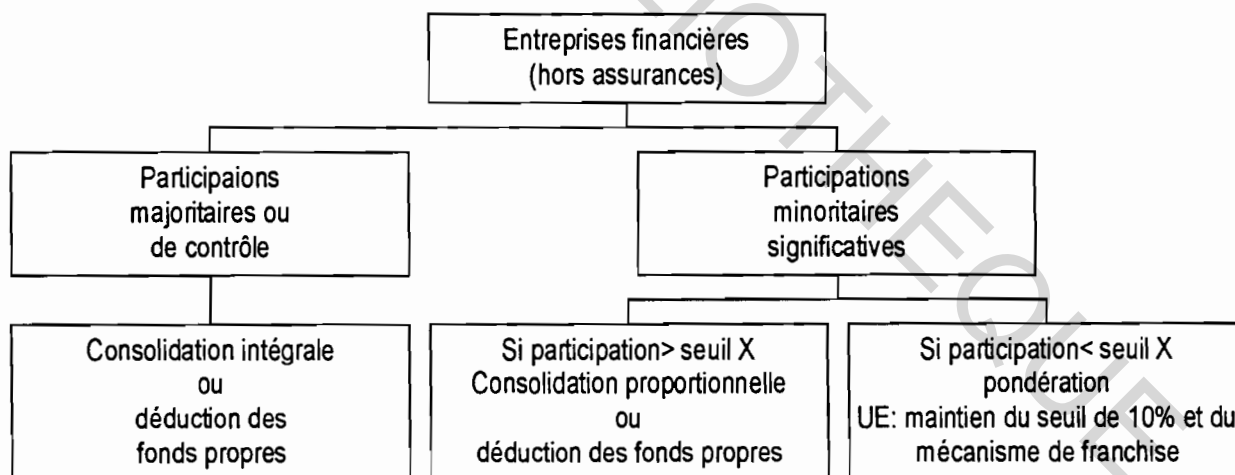
Au plan juridique, le groupe n'a pas de personnalité juridique c'est-à-dire pas de patrimoine social, d'engagements sociaux et pas de possibilité d'ester en justice.

Toutefois, les notions de groupe et de contrôle sont retenues dans diverses réglementations (droit fiscal, comptes consolidés, droit du travail).

En somme, un groupe peut se représenter de la manière suivante :

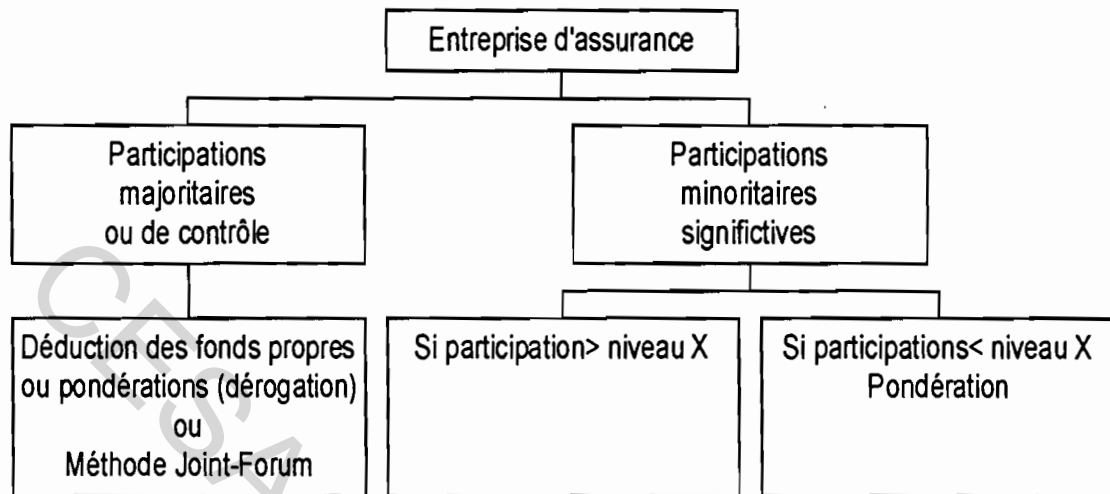


## 2. Traitement des filiales/ participations : entreprises financières

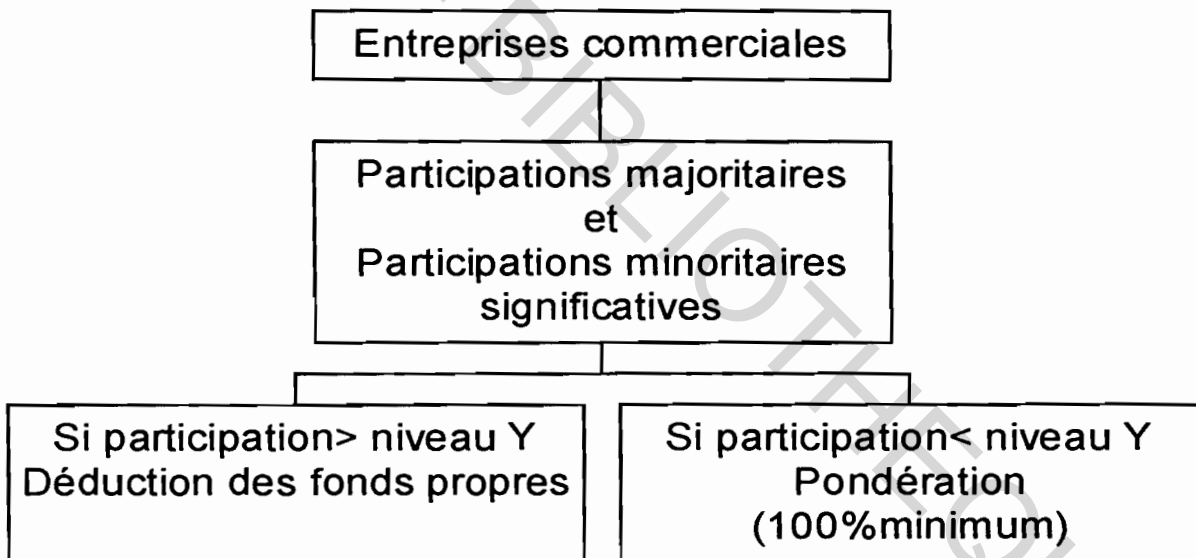


Dans l'UE et UMOA, le seuil X correspond à une participation comprise entre 20% et 50%.

### 3. Traitement des filiales / participations : Entreprises d' Assurance



### 4. Traitement des filiales/ participations : entreprises commerciales



Le seuil Y correspond à une participation représentant 15% des fonds propres de la banque et à un ensemble de participations représentant 60% des fonds propres de la banque

- Les déductions des participations seront opérées à hauteur de 50% sur les fonds propres de base et de 50% sur les fonds propres complémentaires
- Les pondérations applicables aux participations inférieures aux seuils précités sont celles prévues dans l'approche standard ou dans l'approche notations internes (portefeuille Equity)

## **S2 : Architecture du nouveau dispositif d'adéquation de fonds de propres**

Le nouveau dispositif sur l'adéquation des fonds propres repose sur trois piliers essentiels qui assurent une synergie harmonieuse entre contrôle interne et externe des risques et entre normes quantitatives et qualitatives de gestion efficace et efficiente des risques :

- ✓ Une exigence minimale de fonds propres renouvée qui oblige les établissements à disposer d'un montant de fonds propres au moins égal à un niveau calculé selon l'une des méthodes proposées (pilier I) ;
- ✓ Un processus de surveillance prudentielle qui permet aux Autorités de contrôle de disposer de pouvoirs renforcés et pourront en particulier imposer, au cas par cas, des exigences supérieures à celles résultant de la méthode utilisée (pilier II) ;
- ✓ Une discipline de marché efficace (pilier III), prévoyant la transparence et l'égalité de concurrence sur le marché, étant entendu que les établissements seront tenus de publier des informations très complètes sur la nature, le volume et les méthodes de gestion de leurs risques ainsi que sur l'adéquation de leurs fonds propres.

Dans la mesure où le risque de crédit reste le plus grand consommateur de ressources il est intéressant de savoir comment il est appréhendé à travers les trois piliers du nouveau dispositif prudentiel.

## **A. Exigence en fonds propres pour le risque de crédit plus exhaustive et mieux adaptée en fonction du niveau de risque**

La première innovation du nouvel accord dans le traitement du risque de crédit est relative à une exigence minimale en fonds propres en fonction du niveau de risque de la banque. La définition de ces fonds propres est identique à celle adoptée en 1988 puis précisée en 1998 avec l'inclusion dans les fonds propres de base d'instruments innovants dans une limite de 15%.

Ainsi, la nouvelle mesure du risque de crédit réside dans le choix de trois méthodes, qui encouragent l'adoption des meilleures pratiques dans un cadre évolutif en tenant compte des différences substantielles entre les banques, des besoins et des désirs en matière de sophistication des systèmes de gestion des risques.

### **1. Les mesures ou méthodes d'évaluation du risque de crédit**

Le calcul du risque de crédit s'effectuera selon deux ensembles de méthodes fondées sur l'évaluation externe (Approche standard révisée) et interne (Approche notation interne) des contreparties d' une banque et de ses expositions.

#### **1.1. Approche standard révisée**

C'est une version révisée de l'approche standard actuelle dans laquelle chaque exposition sur une contrepartie est classée en fonction de la nature puis de la notation externe (Banque de France, Coface, assureurs crédits, organismes de garanties de crédit export) de cette dernière et se voit affecter d'une pondération forfaitaire.

Les changements de cette nouvelle approche par rapport à l'Accord de 1988 sont relatifs à :

- ◆ L'utilisation des notations externes et l'abandon du critère d' appartenance à l'OCDE
- ◆ La pondération à 0% de certaines banques multilatérales de développement
- ◆ La pondération préférentielle des opérations de détails (75%) et des crédits hypothécaires à l'habitat (40%)
- ◆ L'introduction d'une catégorie pondérée à 150%

Ce faisant, dans la nouvelle vision du comité de Bâle, le minimum nécessaire à satisfaire pour l'adoption de cette méthode par une banque est de réaliser une catégorisation des éléments de l'actif du bilan.

#### a. Catégories d'exposition

Pour adopter cette approche, les banques doivent classer leurs expositions du portefeuille bancaire au bilan et en hors bilan en neuf catégories caractéristiques du type de crédit sous-jacent :

Les catégories d'actifs sont :

- Souverains
- Autres entités du secteur public
- Banques multilatérales de développement
- Banques
- Entreprises
- Détail
- Crédits hypothécaires
- Risques élevés
- Hors bilan

## b. Pondérations applicables à chaque catégorie du portefeuille d'actifs

Les différentes pondérations associées aux concours octroyés à chaque catégorie sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Pondération applicable en approche standard révisée

Concours	Appréciation							
		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Moins de B-	Non Noté	
Etats (Agences Crédit Export)		0%	20%	50%	100%	150%	100%	
Banques	Otions 1 <sup>1</sup>	20%	50%	100%	100%	150%	100%	
	Options 2 <sup>2</sup>	20% (20%) <sup>3</sup>	50% (20%) <sup>3</sup>	50% (20%) <sup>3</sup>	100% (50%) <sup>3</sup>	150% (150%) <sup>3</sup>	50% (20%) <sup>3</sup>	
Sociétés		20%	50%	100%	BB+ à BB- 100%	Moins de BB- 150%	100%	
Détail	Immobilier							40%
	Autres							75%

<sup>1</sup> Pondérations basées sur celle de l' Etat où la banque a été agréée, mais une catégorie moins favorable.

<sup>2</sup> Pondérations basées sur la notation de la banque elle-même

<sup>3</sup> les risques interbancaires à courts terme, moins de 3 mois, reçoivent en général une pondération, qui est une catégorie plus favorable que les pondérations interbancaires habituelles

De ce tableau, il résulte :

- une pondération de 0% des banques multilatérales de développement dont :
  - la notation à long terme est AAA ;
  - la notation à long terme des actionnaires souverains est principalement AA ou plus ;
  - le soutien des actionnaires est assuré ;
  - les niveaux de fonds propres et de liquidité sont suffisants ;
  - le processus de gestion de crédit est rigoureux.

sinon une pondération identique à celles des créances bancaires selon l'option 2 sera appliquée

- **une pondération à 75%** des opérations de détail sous réserve que :
  - la pondération soit un particulier ou une petite entreprise ;
  - l'exposition globale de la banque sur une petite entreprise soit 1 millions d'Euro (relative selon les monnaies et les législations des Etats) et représente moins de 0.2% du portefeuille globale de détail de la banque ;
  - cette exposition prenne la forme d'un crédit renouvelable ou d'une ligne de crédit dont cartes de crédits et découverts, d'un prêt personnel, d'un concours à une petite entreprise.
- **une pondération à 40%** des crédits hypothécaires à l' habitat sous réserve qu'ils ne représentent pas d'impayés de plus de 90 jours sinon 100%.
- **en hors bilan :**
  - Introduction d'un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 20% pour les engagements d'une maturité inférieure à 1 an contre 0% actuellement ;
  - Maintient du facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 50% pour les ceux de plus d'un an ;
  - Pour les engagements sous forme d'instruments dérivés, suppression du plafond de la pondération applicable aux contreparties contre 50% actuellement.
- **une pondération à 150%** des risques les plus élevés :
  - Créances sur les souverains, autres entités du secteur public, des banques et des entreprises d'investissements notés moins que B- ;
  - Créances sur les entreprises notées moins que BB- ;
  - Créances douteuses (impayés de plus de 90 jours) ;
  - Toute créance jugée particulièrement risquée par l'Autorité de contrôle nationale.
- **Pondération à 100%** des créances sur les souverains, autres entités du secteur public, banques et entreprises d'investissement (option1) et entreprises non notées.



Au-delà de ces commentaires, une lecture transversale et longitudinale de ce tableau fait appel à quelques critiques sur ce système de notation qui combine nature et qualité de crédit des contreparties et reste dans le fond statique.

En effet, en prenant dans un premier temps chaque catégorie du portefeuille d'actif, on remarque un avantage pour les catégories non notées.

Pour un Etat non noté, on lui affecte une pondération de 100% qui égalise celle des Etats notés BB+ à BB- et inférieure à ceux notés moins de B-.

Pour les banques, dans l'option 1 le système de pondération est liée à celle des Etats où la banque a été agréée, ce qui, en tenant compte de l'environnement du risque des pays en voie de développement et particulièrement ceux de l'UMOA, pourrait alourdir les pondérations applicables aux banques.

De plus, pour une banque de l'option 1 non notée, la pondération est de 100% c'est-à-dire au même titre que celles notées BB+ à BB- et BBB+ à BBB- et inférieure pour celles notées moins de B-.

En prenant l'option 2, il résulte qu'une banque non notée a une pondération de 50% comme celle des banques notées de A+ à A- et BBB+ à BBB- alors que cette pondération est inférieure pour celles notées de BB+ à B- et moins de B-.

Les opérations de détails qui sont plus risquées ne sont même pas noté et reçoivent des pondérations forfaitaires de 40% pour les crédits hypothécaires à l'habitat et 75% pour les autres opérations de détails avec les particuliers et les petites et moyennes entreprises.

Aussi, une analyse longitudinale permet de voir qu'en certains points, les pondérations chevauchent nature et qualité de crédit des catégories d'actifs. En effet, pour toutes les catégories d'actifs notées AAA à AA-, A+ à A- et BBB+ à BBB-, on remarque que le portefeuille Etat reçoit une pondération faible, ce qui ne reflète pas l'optique de qualité de crédit des emprunteurs. Cette remarque est aussi vérifiée quand on prend les catégories non notées.

## 1.2. Approches fondées sur les notations internes

L'approche fondée sur les notations internes est scindée en deux ensembles de méthodes :

- une méthode de base « notations internes » dans laquelle la banque doit évaluer elle-même la probabilité de défaut (PD), et se fier au régulateur pour la détermination des autres variables : taux de recouvrement de 50%, exposition au risque égale à la valeur nominale des actifs, et maturité de 3 ans.
- une méthode avancée « notations internes » dans laquelle la banque devra utiliser sa propre estimation pour déterminer les paramètres additionnels de risques : *la perte en cas de défaillance (Loss Given default), l'exposition en cas de défaillance (Exposure at Default)*, et le traitement des garanties et dérivés de crédit.

Cependant, l'utilisation de l'approche fondée sur la notation interne( IRB) par une banque est soumise au préalable au quitus de l'autorité de contrôle qui s'assure de la capacité de l'établissement à satisfaire un certain nombre d'exigences et de normes minimales que nous énumérerons dans les paragraphes suivants

### 1.2.1. Exigences minimales pour l'application de l'approche fondée sur les notations internes

Ces exigences sont relatives à la catégorisation de la clientèle et des risques, à la construction d'un système de notation en vue d'une différenciation significative des expositions.

#### a. Classification des expositions

Les banques doivent classer leurs expositions au sein de 5 portefeuilles définis certes réglementairement mais en phase avec les pratiques bancaires actuelles.

Les catégories de portefeuille sont :

- Entreprises (dont les financements spécialisées) ;
- Souverains ;
- Banques ;
- Détails ;
- Actions.

Ensuite pour chacun de ces portefeuilles, il y a trois éléments principaux :

- ◆ Un ensemble des paramètres d'appréciation du risque de crédit : la probabilité de défaillance, la perte en cas de défaillance, l'exposition en cas de défaillance ;
- ◆ Une fonction de calcul des pondérations spécifiée par le comité qui intègre l'ensemble de ces paramètres ;
- ◆ Un nombre d' exigences minimales que doit remplir la banque souhaitant utiliser ces approches.

### b. Ensemble des paramètres d'appréciation du risque de crédit

Les exigences minimales de fonds propres (K) des banques seront déterminées en appliquant la formule générale suivante qui variera en fonction du portefeuille considéré:

$$f \left( \sum \left[ \begin{array}{cc} \text{Pondération} & \text{Exposition} \\ f(PD, LGD, M) & EAD \end{array} \right] * \right) = \text{Exigence en fonds propres}$$

PD= Probability of Default ou probabilité que le débiteur ne veuille pas ou ne puisse pas remplir ses engagements contractuels. La probabilité de défaut mesure le risque défaut du débiteur.

LGD= *loss given default* ou perte occasionnée en cas de défaut du débiteur: il s'agit du pourcentage de perte que la banque subirait par rapport au montant du crédit ouvert au moment du défaut.

M= Maturité (Maturity)

EAD= EAD : *exposure at default* ou montant du crédit qui est exposé au moment du défaut.

Cette formule signifie que l'exigence en fonds propres pour le risque de crédit est fonction de la somme du produit de l'exposition en cas de défaillance et d'une fonction de pondération déterminée par la probabilité de défaillance, la perte en cas de défaillance et de la maturité pour chaque type de portefeuille d'actif.

Dans cette formule, nous devons déterminer des fonctions de calcul des pondérations liées à chaque catégorie de portefeuille.

### **c. Fonctions de calcul des pondérations**

Ces fonctions se rapprochent des modèles d'allocation de capital économique développés par les grandes banques. Elles permettent en effet, de déterminer le niveau de fonds propres nécessaire pour qu'une banque ne fasse de défaut sur un type de crédit sur un horizon de temps fixé (1an) et avec intervalle de confiance déterminé (99,90%), il y a donc similitude entre les approches pour le risque de crédit et les approches de type value at risk ( VAR) pour les risques de marché.

- **Techniques de réduction du risque de crédit**

Le nouvel accord reconnaît une gamme plus large de technique de réduction des risques désignés par le comité de Bâle comme des facteurs d' atténuation du risque de crédit.

Ces techniques sont :

- les collatéraux financiers (SA et IRB), les collatéraux immobiliers, physiques et les immobilisations de créances commerciales (IRB)
- les garanties et les dérivés de crédit
- la titrisation
- la compensation de bilan

### **d. Exigences minimales pour assurer une classification significative du portefeuille**

Les systèmes de notation doivent respecter les exigences minimales de qualité suivantes :

- ◆ Être approuvés par les dirigeants de la banque et être une composante essentielle du reporting qui leur est fait

La banque devrait procéder à l'évaluation du risque en appliquant le principe de prudence, en particulier dans les domaines où le profil de l'emprunteur suscite l'incertitude. La décision de notation devrait prendre en compte la qualité des informations financières notamment et au-delà des informations comptables si nécessaire. La profondeur de l'analyse de crédit de la banque doit augmenter si la

situation financière d'un emprunteur se dégrade et que la défaillance devient plus probable.

◆ **Permettre une différenciation significative des risques de crédit**

Cette exigence comporte un certain nombre d'éléments différents. En effet, un système de notation des banques doit comporter deux dimensions. La première doit être orientée vers le risque de défaut de l'emprunteur. Ainsi, les risques séparés sur le même emprunteur devraient être affectés à la même catégorie d'emprunteur, indépendamment de la nature de chaque opération particulière. En outre, la banque doit disposer d'une composante séparée et distincte qui prend en compte les facteurs spécifiques de la transaction.

Une catégorie est définie comme l'évaluation d'un risque sur l'emprunteur sur la base d'une série spécifique et distincte de critères de notation. Une répartition significative des expositions selon les catégories devrait être effectuée sans qu'il n'y ait de concentration excessive dans une catégorie. En particulier, pas plus de 30% des risques bruts ne devraient être affectés à une catégorie d'emprunteur, au minimum 7 catégories d'encours sains et 1 catégorie d'encours douteux.

◆ **Faire l'objet d'une révision indépendante**

La banque doit disposer d'une unité indépendante de surveillance du risque de crédit (risk management unit) qui est responsable de la conception, la mise en œuvre et l'efficacité du système de notation interne de la banque.

L' (les) unité(s) devrai (en) t être indépendante(s) des personnes et des fonctions chargés de l'octroi des prêts.

L'unité de surveillance du risque de crédit doit assumer la responsabilité et le contrôle de tous les modèles utilisés dans le processus de notation. Cette unité est responsable de l'examen continu et des changements apportés au modèle.

L'information et la connaissance du modèle ainsi que sa méthodologie doivent également être diffusées à l'extérieur de ce service.

◆ **Reposer sur des bases de données suffisamment complètes et robustes**

Une banque doit collecter et stocker suffisamment de données pour apporter un soutien efficace au processus de gestion et à la mesure interne du risque de crédit. Cette collecte de données doit être conforme aux « tests d'utilisation » et servir de base au reporting prudentiel.

Les banques utilisant l'approche IRB doivent collecter et stocker les données relatives aux décisions de notation, l'historique de notation de l'emprunteur, les probabilités de défaut associées aux catégories de notation, et la migration de notation afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.

Le système informatique doit aider la banque à satisfaire aux exigences minimum pour l'approche IRB, y compris l'agrégation des expositions, la collecte des données, leur exploitation et le reporting aux dirigeants. Les banques doivent aussi être en mesure de démontrer la fiabilité et la robustesse de leur système.

**e. Normes minimales pour l'estimation des probabilités de défaut**

Les systèmes de notation interne doivent utiliser la même définition de défaut reposant sur deux critères essentiels :

- les doutes sur la capacité de l'emprunteur à rembourser offrent à la banque plusieurs possibilités dans la gestion du risque consistant à : constituer des provisions spécifiques, abandonner la créance, restructurer la créance, constater la faillite et entamer un procédure collective ;
- l' existence d' impayés dans 90 jours mais 180 jours pour le *retail* selon une discrétion national et pour les collectivités publiques.

Aussi, la notation de l'emprunteur doit refléter la probabilité de défaut (PD) de ce dernier dans les 12 mois à venir.

## **f. Exigences minimales pour les estimations de probabilités de défaut**

L'estimation de la probabilité de défaut doit satisfaire aux exigences suivantes :

- l'ensemble des emprunteurs représentés dans la série de données se rapproche étroitement ou est du moins clairement comparable à celle des portefeuilles considérés de la banque ;
- les conditions économiques ou de marché dans lesquelles se sont déroulées les expériences historiques s'appliquent aux conditions actuelles et prévisibles ;
- le nombre de prêts dans l'échantillon et la période de données utilisée pour la quantification, fournissent des fondements solides en matière d'expérience historiques et donc la confiance dans l'exactitude et la robustesse des estimations de défaillance et de l'analyse statistique sous-jacente.

## **g. Exigences minimum spécifiques pour l'utilisation des modèles statistiques de défaillance**

Une banque doit disposer d'une procédure pour vérifier les données entrées dans les modèles statistiques de défaillance. Celle-ci comprend l'évaluation de l'exactitude, du caractère exhaustif et approprié des données spécifiques à l'attribution d'une notation approuvée.

Au regard de ces nombreuses exigences qui rendent plus complexe l'utilisation de l'approche basée sur les notations internes, force est de reconnaître que les banques de l'Union qui n'ont pas de moyens nécessaires auront du mal à adopter cette approche, encore faut-il qu'un cadre évolutif rende opportun l'utilisation de cette approche et que la rentabilité attendue soit supérieure aux coûts engagés.

## **B- Le risque de crédit dans un processus de surveillance prudentielle renforcée**

Le second pilier de la réforme du ratio Cooke, le pilier qualitatif, repose sur la surveillance prudentielle. Partant du principe que la liberté est laissée aux banques d'organiser leur système de notation interne, une contrepartie devenait nécessaire. Ce sera le rôle des régulateurs, qui devront valider, cas par cas, les schémas des banques. Pour le comité de Bâle, il s'agit « *d'identifier aussi vite que possible l'existence d'une possible érosion des fonds propres de nature à affaiblir la position des déposants ou à mettre en danger le système financier* ».

Nous examinerons ici les principes fondamentaux en matière de surveillance prudentielle, de transparence et de responsabilité prudentielles élaborés par le Comité de Bâle au regard du risque de crédit.

### **1. Importance de la surveillance prudentielle**

Dans le cadre du nouvel Accord du comité de Bâle, le processus de surveillance prudentielle vise non seulement à s'assurer que les banques disposent d'un niveau de fonds propres suffisant au regard de l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et utiliser les meilleures techniques de gestion des risques en vue du contrôle et de la gestion de leurs risques.

Les autorités de contrôle sont invitées à apprécier la qualité de l'évaluation par les banques de leurs besoins en fonds propres par rapport à leurs risques et à intervenir, le cas échéant. Cette interaction a pour objet de favoriser un dialogue actif entre les banques et les autorités prudentielles, de manière à ce qu'il soit possible, lorsque des carences sont constatées, d'intervenir rapidement et efficacement pour diminuer le risque ou reconstituer les fonds propres ou de suivre les activités qui justifient un surcroît d' attention.

Le comité reconnaît qu'il existe un rapport entre le montant des fonds propres détenus par la banque par rapport à ses risques et la robustesse et l'efficacité des processus de gestion des risques et des mécanismes de contrôle interne de la banque.



Un des aspects important du second pilier est donc celui de l'évaluation de la conformité avec les normes minimales et exigences d'information relatives aux méthodes avancées, en particulier le cadre des méthodes de notation interne relatives au risque de crédit. Les Autorités de contrôle doivent s'assurer que ces exigences sont remplies au regard des critères de qualification, mais également sur la durée.

## 2. Une procédure de surveillance prudentielle

Un des quatre principes fondamentaux de la surveillance prudentielle est que les banques doivent disposer d'une procédure qui leur permette d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque.

Les cinq caractéristiques principales d'un processus rigoureux sont les suivantes :

- *la surveillance par le Conseil d'Administration et la Direction Générale* : le Conseil d'Administration de la banque a la responsabilité de déterminer la tolérance de la banque par rapport aux risques. Il devrait également s'assurer que la direction met en place un système de mesure permettant d'évaluer les différents risques, développe un système mettant en relation les risques et le niveau des fonds propres de la banque ;
- *l'évaluation saine des fonds propres* ;
- *l'évaluation complète des risques* : tous les risques importants auxquels la banque est exposée devraient être pris en compte dans le processus d'évaluation des fonds propres. S'il est admis que tous risques ne peuvent être mesurés avec précision, un processus devrait être développé pour les estimer.

S'agissant des risques de crédit relatifs aux emprunteurs individuels ou aux contreparties ainsi qu'au portefeuille, les banques devraient disposer de méthodologies leur permettant de les évaluer.

Pour les banques les plus en pointe, la surveillance des crédits pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait, au minimum, couvrir quatre domaines :

- les systèmes de notation des risques ;
- l'analyse/agrégation des portefeuilles ;
- les produits dérivés de crédit complexes ou titrisés ;
- les principales expositions et les concentrations des risques.

La notation des risques en interne constitue un outil important pour le suivi du risque de crédit. Elle contribue à l'identification et à la mesure du risque pour tous les crédits et doit être intégrée dans une analyse globale, au niveau de l'établissement, du risque de crédit.

*- le suivi et le reporting* : les banques devraient mettre en place un système adéquat pour suivre et rendre compte de l'exposition aux risques et de la façon dont une modification du profil de risque de la banque affecte les besoins en fonds propres ;

*- la surveillance par le contrôle interne* ;

Le dispositif de contrôle interne d'une banque est essentiel dans le processus d'évaluation des fonds propres. La banque devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques pour garantir son intégrité, son exactitude et son caractère raisonnable.

Le second pilier renforce le rôle de Autorités de surveillance qui devront disposer des moyens nécessaires pour établir un système de notation et contrôler les modèles internes de gestion du risque de crédit dans le cadre de l'approche IRB. Or les Autorités de surveillance de l'Union n'ont pas suffisamment de moyens pour mettre en œuvre toutes les dispositions issues du nouveau dispositif.

## **C- Une discipline de marché imposée en matière de risque de crédit**

Le pilier transparence de la réforme imposera aux banques une parfaite discipline vis-à-vis du marché à travers des recommandations et des exigences relatives à la communication d'informations financières en matière de risque de crédit par les banques.

Les banques doivent fournir les informations sur leurs expositions aux risques afin de donner au marché les informations leur permettant d'évaluer les risques et la façon dont la banque les apprécie et les gère.

Dans le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, l'étendue et la forme de la communication financière sur le risque de crédit seront fortement influencées par le régime spécifique d'évaluation du risque de crédit auquel est soumise la banque.

Concernant les banques utilisant les approches fondées sur la notation interne, le comité a fixé des exigences en matière de publication des informations financières qui doivent être à la fois qualitatives et quantitatives.

### **1. Publication des informations qualitatives**

Il s'agit pour les banques de publier des informations générales sur la méthodologie et les principales données utilisées dans le modèle interne de risque de crédit :

- notification d'acceptation de l'approche fondée sur la notation interne par les autorités de contrôle ;
- pour chaque portefeuille, préciser si une estimation propre ou un vecteur réglementaire pour les probabilités de défaut (et les expositions en cas de défaillance) est utilisé ;
- pour chaque portefeuille, les méthodes utilisées pour l'estimation et la validation des probabilités de défaut ;

- les informations nécessaires pour l'évaluation du modèle, l'usage fait en interne par la banque des estimations outre les besoins en fonds propres fixés par les approches IRB, la responsabilité et l'indépendance du processus de notation ;
- les rapports entre les notations internes et externes ;
- Le processus de gestion et de reconnaissance des techniques de réduction du risque de crédit ;
- pour chaque portefeuille, les définitions du défaut utilisées en interne dans le cadre de l' approche IRB, et la correspondance entre les définitions internes et les définitions de référence des défauts, y compris la méthodologie utilisée par la banque, si la définition employée s'écarte de la définition de référence.

## 2. Publication des informations quantitatives

Concernant la publication des informations quantitatives, il s'agit de la publication des informations exigées pour l'évaluation des risques :

- le pourcentage des risques nominaux couverts par l'approche IRB
- pour chaque portefeuille, les hypothèses relatives aux probabilités de défaut liées à chaque classe de PD présentée
- dans l'approche avancée, pour les crédits affectés d'un risque variable, les hypothèses relatives aux expositions en cas de défaillance utilisées pour les estimations, les montants nominaux des risques et les évaluations des expositions avant et après application des techniques reconnues de réduction du risque de crédit.
- La répartition des emprunteurs notés par des agences externes dans les catégories PD utilisées dans le cadre de la notation interne.

Cependant pour l'approche IRB, le comité de Bâle demande aux banques de proposer un plan de passage progressif (mais raisonnable).

Le nouvel accord devrait être mis en œuvre avant fin 2006 mais quelques points restent en suspens concernant la complexité du nouveau dispositif, le traitement du risque opérationnel dans le cadre du pilier 1, la difficulté du calibrage, le caractère procyclique du nouveau dispositif.

**2EME PARTIE : LE SYSTEME DE GESTION DU RISQUE DE  
CREDIT DES BANQUES DE L'UMOA ET L'IMPACT DU  
NOUVEAU DISPOSITIF PRUDENTIEL.**

## CHAPITRE I : Le système actuel de gestion du risque de crédit des banques de l'UMOA

La gestion actuelle du risque de crédit est entravée par l'environnement du risque, mais aussi par l'insuffisance de l'organisation et des techniques de gestion du risque de crédit.

**S1 : L'environnement du système bancaire de l'Union et ses conséquences.**

### A. L'environnement socio-économique et ses conséquences

#### 1. Le joug historique

Pendant la période coloniale, pour faciliter non seulement le trafic de produits tropicaux et le transfert de fonds entre les métropoles, les comptoirs commerciaux et les sociétés industrielles mais aussi pourvoir ceux-ci en fonds nécessaires au développement de leurs activités, les banques européennes installèrent un réseau restreint aux larges des principales villes côtières.

Leur cible commerciale était constituée de petits négociants français de produits manufacturés et les banques nouaient des relations d'affaires non avec eux, mais directement avec leurs fournisseurs parisiens.

Aussi, pour adapter les produits bancaires au caractère cyclique de la production et de la commercialisation des produits tropicaux, aux délais d'acheminement des produits manufacturés entre la métropole et l'Afrique, ces banques n'offraient que des crédits à court terme.

Ce n'est qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale que les grandes banques commerciales françaises décidèrent de considérer véritablement l'Afrique occidentale et centrale comme des marchés potentiels. Entre 1946 et 1949, les banques françaises

installèrent des filiales ayant pour principale vocation de collecter des dépôts auprès de la classe moyenne naissante.

Cette volonté des banquiers français d'étendre leurs activités en Afrique se limitait en réalité à la collecte des dépôts. Elle n'impliquait pas la mise en œuvre d'une quelconque politique de distribution de crédits aux agents économiques locaux.

Nous verrons plus loin que cet ancrage historique du système bancaire de l'UMOA explique aujourd'hui sa structure et son évolution.

## 2. La crise économique des années quatre-vingt

Au milieu des années 1980, tous les pays de la zone Franc CFA et en particulier les pays membres de l'UMOA<sup>1</sup>, sont confrontés à une grave crise économique qui affecte tous les secteurs de l'économie et plus particulièrement le secteur financier. Celle-ci s'est manifestée de manière spectaculaire à travers les problèmes de rentabilité et de solvabilité qu'ont connues de nombreuses banques et institutions financières non bancaires dans les différents pays de l'UMOA.

Tableau 3 : Nombre de faillites bancaires de 1980 à 1995 dans l' UMOA

	Bénin	Burkina Faso	Côte D'Ivoire	Mali	Niger	Sénégal	Togo	Total
Faillite (dont banques d'Etat)	4 2	1 1	8 6	0	3 2	7 3	4 1	27 15
Fusions ou absorptions	0	1	1	0	1	0	0	3
Total	4	2	9	0	4	7	4	30

Source : BCEAO, Bilan des banques et des établissements financiers de l'UMOA

Ce phénomène de dégradation s'étend également au secteur financier non bancaire. Vingt-cinq établissements financiers non bancaires<sup>2</sup> ont été liquidés au cours de la période 1980-1993 dans l'ensemble de l'Union.

Cette crise était liée à l'inefficacité du cadre réglementation et prudentiel bancaire, au cadre comptable, à la fraude, à l'interventionnisme des États sur le système bancaire, à la détérioration des systèmes et procédures judiciaires et à la

<sup>1</sup> Pendant la crise des années 1980, il n'y avait que sept pays, la Guinée-Bissau ayant adhéré à l' Union en 1997.

<sup>2</sup> Source : BCEAO, bilan des banques et des établissements financiers de l' UMOA. Cité par B. P. Fosso.

politique monétaire pratiquée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) avant la réforme de 1989.

Cette politique était principalement basée sur le refinancement d'une partie des prêts, dans le but d'orienter sectoriellement le crédit. Ces refinancements accordés aux banques étaient soumis à un plafond, qui tenait lieu d'instrument de politique monétaire.

Cette politique de refinancement menée par la BCEAO a été peu favorable au développement de l'épargne, les banques disposant auprès de l'institut d'émission de ressources abondantes et bon marché avec le mécanisme du taux d'escompte préférentiel.

Avant 1989, la BCEAO possède trois classes de prêts. Les prêts aux gouvernements nationaux et à certains secteurs favorisés, comme l'agriculture, les petites entreprises et le développement des infrastructures, sont gouvernés par le taux d'escompte préférentiel (TEP). Un taux intermédiaire, le taux d'escompte normal (TEN), gouverne tous les crédits non couverts par la TEP. Le taux des avances sur titres, fixé à 1.5% au dessus du TEN, est appliqué sur tous les prêts sûrs.

En octobre 1989, le système des taux préférentiels qui avait des effets contre productifs est progressivement supprimé en faveur du taux d'escompte de l'institut d'émission (TES). Ce système contraignait les banques à prendre des marges minimales sur les opérations les plus risquées comme le crédit aux petites et moyennes entreprises. En outre, ce système avait conduit à des détournements ; les crédits de campagne non indexés étaient parfois utilisés pour des opérations qui n'avaient rien à voir avec les exportations agricoles.

Les limites statutaires pour l'octroi de prêts aux gouvernements qui, en principe, ne doivent pas dépasser 20% des revenus fiscaux de l'année précédente, n'étaient pas respectées par les États membres. Ces derniers avaient trouvé des moyens pour contourner ces limites. Incapables d'utiliser la planche à billets, les États membres se



sont arrangés pour financer de manière exagérée les entreprises parapubliques et autres secteurs porteurs pour avoir accès au système bancaire pour des prêts dont les remboursements étaient incertains.

Les conséquences de cette crise étaient énormes car les procédures de redressement judiciaire ont été coûteuses pour l'ensemble des pays, les banques éprouvaient des difficultés de fonctionnement: difficultés pour recruter et conserver le personnel, temps consacré à la procédure judiciaire plutôt qu'à la gestion de la banque, opportunités d'investissement et de vente qui ne peuvent être saisies, difficultés pour trouver des moyens de financement, etc.

La récupération par les déposants du montant de leurs dépôts dans les pays de l'UMOA pendant et après les faillites bancaires a été échelonnée dans le temps sur la base d'un montant fixé par les autorités. Cette situation a eu pour conséquence la "fuite devant les institutions financières" et le développement accéléré de la finance informelle dans ces pays; le public ayant perdu confiance auprès du système bancaire réglementé.

Les entreprises ont aussi été mises en difficulté par le blocage de leurs dépôts dans les banques défailtantes, et ont eu un accès très difficile aux ressources bancaires de moyen et long terme pour financer leurs investissements. Ce qui a entraîné la faillite de plusieurs d'entre elles.

À côté des coûts privés, il y a des coûts supportés, non pas par les ménages et les entreprises ou le gouvernement, mais par toute la société.

Les banques pour se protéger contre le risque d'échange de dépôts contre billets, vont détenir des réserves excédentaires plus importantes, ce qui accentue la contraction de l'offre de monnaie. Cette réduction de la masse monétaire enclencha un processus récessionniste ayant pour conséquence une baisse de l'activité économique et une augmentation du chômage.

Ces faillites ont également fragilisé la politique monétaire de la banque centrale qui ne pouvait plus atteindre les objectifs de réduction de l'inflation (L'inflation se situait en moyenne autour de 5.4% dans l'ensemble des pays au cours de la période 1980-1989) parce que les contreparties de la masse monétaire étaient utilisées pour financer les pertes des banques.

Ainsi, Caprio et Klingebiel (1996) montrent qu'au Bénin, les pertes sont estimées à 95 milliards de Fcfa, soient 17% du PIB. En Côte d'Ivoire, les coûts supportés par le Gouvernement pour venir en aide aux banques sinistrées s'élèvent à 677 milliards de Fcfa, ce qui est équivalent à 25% du PIB. Il faut souligner que, la BNDA (Banque Nationale pour le Développement Agricole), à elle seule a été liquidée avec une dette de 48,7 milliards. Au Sénégal, toujours selon ces auteurs, les pertes se chiffrent à 830 millions de dollars, ce qui représente 17% du PIB.

Cette crise a été néfaste pour le développement des pays membres de l'UMOA. En effet, il devenait très difficile de financer les opérations d'investissements puisque les mauvais crédits avaient évincé les crédits sains. Ces mauvais crédits ont affecté négativement la rentabilité des banques et les ont incitées à limiter les risques.

La liquidation des banques représente aussi un fardeau pour les finances publiques dans la mesure où une partie des recettes devient illiquides et où le Trésor est amené à soutenir les banques directement ou indirectement, par exemple, en maintenant des dépôts dans celles qui sont en difficulté.

Les évolutions macro-économiques et sectorielles des faillites bancaires dans l' UMOA ont faussé les rapports des prix, et détourné les flux de crédits vers la consommation, les biens non échangeables, la production pour le marché intérieur.

### **3. Les contraintes socio-culturelles**

Les établissements bancaires de l'UMOA sont assujettis à des contraintes socio-culturelles qui entravent en grande partie le développement de leurs activités ; Chez la

plupart des agents économiques, on note le manque de culture bancaire. La majeure partie de la population ignore exactement le rôle des banques et les perçoit comme des institutions exogènes. Cette attitude ne s'est pas améliorée avec la faillite du système bancaire à la fin des années quatre-vingt.

Ce qui est à la base du développement du phénomène de concentration de l'activité bancaire dans les milieux urbains avec une stratégie d'offre de produits et services à une catégorie nantis de la population.

Ce phénomène de concentration que beaucoup qualifie de surbanarisation localisée est fait au détriment du secteur rural.

Cependant, si les banques ont leur part de responsabilité dans cette faible bancarisation, il n'en demeure pas moins de signaler que ces banques se heurtent aux difficultés de l'environnement au sein duquel elles évoluent.

En effet, au lendemain de l'indépendance des pays de la zone, les gouvernants d'alors n'ont eu pour gage que de favoriser l'émergence d'une classe politique au détriment d'une frange d'entrepreneur qui aurait pu participer au dynamisme de l'économie.

La plupart des entreprises étaient d'origine étrangère et les quelques entreprises qui émergèrent étaient surtout dirigées par des gens dont le niveau de culture économique était très faible et dépourvus d'outils de gestion efficace et efficiente des entreprises, confondant chiffre d'affaire, résultat de l'entreprise et patrimoine personnel.

Ainsi, les premiers profits réalisés s'évaporent très vite au lieu de venir renforcer des fonds propres toujours insuffisants.

Le problème demeure puisque qu'aucune volonté politique n'a daigné créer des structures d'assistance technique.

Sur ce, dans un contexte de surliquidité des banques dans la zone après la dévaluation de 1994, plusieurs projets ne sont pas jugés bancables en raison du manque de rigueur dans leur montage financier.

#### **4. La problématique du secteur informel**

Nous avons fait remarquer précédemment que « la fuite devant les institutions financières » a renforcé le dualisme de l'économie de l'UMOA avec l'accroissement du secteur informel pratiquant des activités économiques souterraines.

Aussi, ce secteur grâce à sa souplesse et sa simplicité est-il un vivier indéniable des capitaux importants qui, capturés pourrait constituer inéluctablement une grande partie des ressources bancaires dont la transformation accompagnerait favorablement le financement de l'économie surtout à l'émergence de la micro-finance dans la zone.

Le développement de ce secteur s'accorde avec les valeurs qui sont à la base des sociétés africaines, telles la solidarité, l'entraide et la cohésion communautaire. Ces valeurs humaines traditionnellement promues en Afrique, sont au cœur du fonctionnement des groupements informels, et la pression sociale limite le non respect des engagements pris. Par opposition avec le secteur bancaire, les taux de recouvrement sont très élevés dans le secteur financier informel car confiance et contrôle social font fonctionner le système informel.

## 5. L'impact des politiques monétaires et du crédit

Les banques ont toujours orienté leur politique de distribution de crédit par rapport à la politique monétaire et du crédit de la BCEAO. Aujourd'hui avec les réformes entamées depuis 1989 il va sans doute dire que les dirigeants des banques doivent repenser leur politique de distribution du crédit.

Ainsi, à l'issue des réflexions menées au sein de l'UMOA à partir de 1989 la Banque Centrale a opté pour des instruments indirects de gestion monétaire en se basant sur trois exigences majeurs :

- la réduction de la monnaie centrale au profit de la mobilisation accrue de l' épargne intérieure ;
- la mise en harmonie des règles de gestion monétaire avec l'organisation de l' activité économique et le cadre de l'environnement international ;
- la recherche de mécanismes flexibles de régulation monétaire associant l'abandon graduel des mécanismes administratifs au profit de moyens d'action plus souples et plus incitatifs au renforcement de la surveillance bancaire, dans le cadre d'une libéralisation graduelle du marché du crédit et tenant compte des contraintes spécifiques au pays de l'union, notamment l'appartenance à une zone ouverte ainsi que la fragilité des structures économiques.

A la suite du renforcement d'octobre 1993 et des réaménagements intervenus en 1996, la politique monétaire de la BCEAO utilise trois instruments :

➤ Le taux d' intérêt

Le nouveau dispositif des taux d'intérêt repose sur une politique dynamique et flexible. Les taux de la Banque centrale sont fixés en fonction des objectifs poursuivis dans l'Union et des contraintes de l'environnement international :

- taux du marché monétaire ;
- taux d'escompte, supérieur aux taux du marché monétaire pour les concours monétaires de la BCEAO ;
- taux spécial indexé sur le taux des avances du marché monétaire au jour le jour pour les concours aux Etats prévus par le statut de l'institut d'émission

Donc, le marché monétaire est aujourd'hui l'instrument indispensable de la politique du taux d'intérêt. Dans cette optique l'Institut d'émission compte redynamiser ce marché afin qu'il puisse contribuer véritablement à l'utilisation optimale des ressources des Etats membres à l'intérieur de l'UMOA et éviter les placements à l'extérieur des excédents de trésorerie.

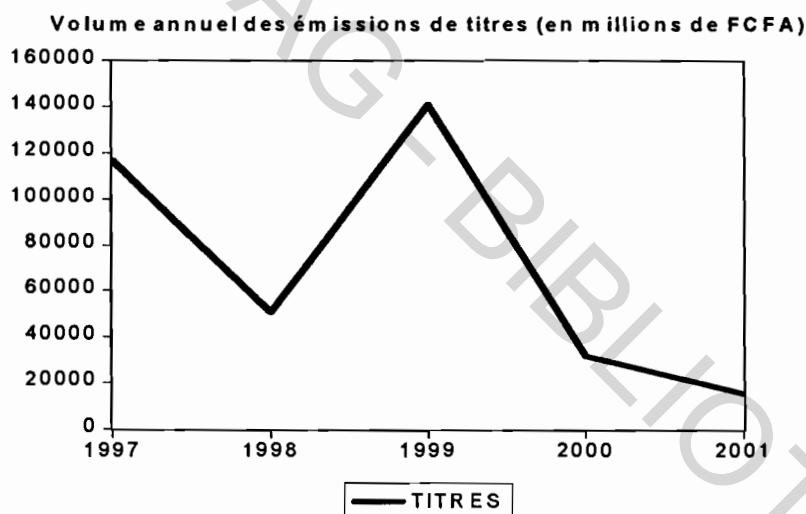
Ainsi, sera organisé le recyclage intégral des ressources avant toute intervention de la monnaie centrale. De plus, les établissements admis au réescompte seront emprunteurs sur le marché monétaire.

Il faut noter que dans la perspective d'une évolution vers un véritable marché monétaire, les prêts interbancaires sont librement mis en place sous réserve d' en informer la banque centrale à priori.

Cependant, ces différentes mesures s'avèrent aujourd' hui peu efficaces dans un contexte de surliquidité des établissements de crédit après la dévaluation du FCFA de janvier 1994 accentuant ainsi l'étroitesse des opérations sur le marché monétaire.

En effet, Antonin Dossou montre que sur le marché interbancaire, on note une augmentation des opérations : de 17,8 milliards en 1995 à 38,9 milliards en 2000 ; mais ces transactions sont essentiellement effectuées entre les banques d'une place et pour une grande part à échéance d'un jour, et donc la performance globale est en deçà du potentiel du marché.

Quand au marché des titres de créances négociables, il est étroit et peu diversifié : depuis 1996, seulement 29 émissions de titres ont été enregistrées à fin juin 2001 ; cette situation est due à la faible liquidité des titres et en conséquence à la faible profondeur du marché des titres.



Source : La conduite de la politique monétaire dans l' UMOA, Cofeb-BCEAO, Antonin Dossou

➤ Le système des réserves obligatoires

Le système des réserves obligatoires, qui est un des instruments de la politique monétaire de la BCEAO, a également des répercussions, selon les banques, sur le montant des crédits distribués par les banques de la zone.

Lors de la mise en place du système des réserves obligatoires en 1993, l'assiette des réserves pour les banques était constituée par les dépôts à vue et les crédits à court terme hors crédits de campagne. Une réforme adoptée en mars 2000 a élargi l'assiette aux crédits de campagne et aux créances brutes sur l'extérieur.

Les titres représentatifs des créances consolidées sur les Etats déposés en compte courant sur les livres de la BCEAO sont admis en représentation des réserves obligatoires : à cette exception près, les réserves obligatoires ne sont pas rémunérées.

Ces réserves obligatoires ne constituent pourtant pas une réelle contrainte pour les banques dans leur financement de l'économie. Plusieurs banques en constituent plus que de nécessaire.

Par ailleurs, les banques sont restés fortement surliquides, puisqu'à fin 1999, les réserves constituées (y compris les titres représentatifs des créances consolidées sur les Etats) excédaient les réserves requises de 293 milliards de F CFA contre 298 milliards F CFA fin 1998, autant de capitaux indisponibles pour le financement de l' économie.

Apparue après la dévaluation de 1994, la situation de surliquidité du système bancaire résultait des rapatriements de capitaux, de l' achèvement de la restructuration des banques, de la consolidation des créances sur l' Etat et de l' apurement des arriérés de l'Etat.



➤ Le mécanisme d'accord de classement

Le réaménagement des règles d' intervention de l'Institut d'émission et de la politique monétaire a mis l'accent sur la qualité des financements bancaires, en limitant le recours au refinancement.

C' est ainsi qu'a été mis en application depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2003 le nouveau dispositif des accords de classement qui sous-tend que seuls les crédits bénéficiant d' un accord de classement de la BCEAO seront refinancés.

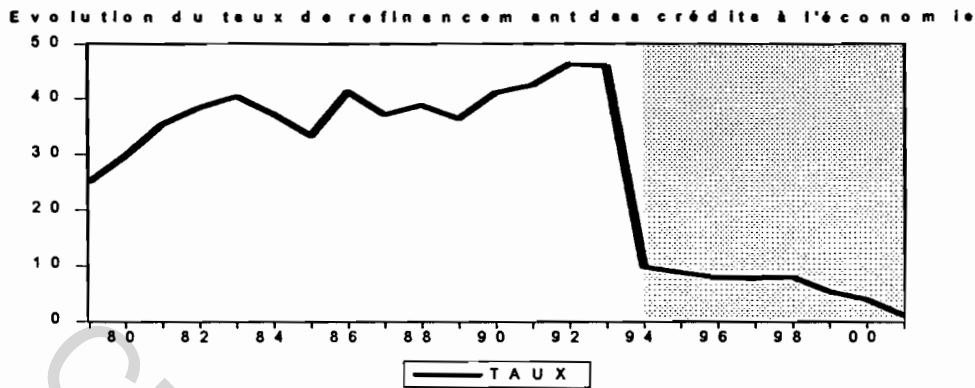
Les banques sont très critique à l'égard de ce système rigide, en témoigne les quelques rares clients qui répondent aux conditions requises. Le volume des crédits réescomptables auprès de la Banque Centrale est donc très faible (cf graphique), ce qui place les banques dans l'obligation de nourrir la quasi-totalité de leur portefeuille. Cela est sans conséquence dans les périodes où les ressources sont abondantes (situation de surliquidité), mais fait courir des risques en cas de crise monétaire.

Tableau 4 : Situation des concours de la BCEAO aux banques et établissements financiers de l' UMOA.

	Burkina	Côte d' Ivoire	Niger	Togo	UMOA
31/07/03	1147	5851,8	1212	200	8410,8
31/08/03	1147	5659,2	1212	150	8168,2
31/09/04	1147	5314,5	1212	100	7773,5

Source : BCEAO

Dans certains pays de l'Union (Bénin, Guinée-Bissau, Mali, Sénégal) il n'y a pas eu d'intervention composée essentiellement de prise en pension et de réescompte.



Source : La conduite de la politique monétaire dans l' UMOA, Cofeb-BCEAO, Antonin Dossou

La politique monétaire influence donc directement le montant des crédits alloués à l'économie. Ainsi, parmi les objectifs de la politique de la monnaie et du crédit, figure la possibilité d'arriver à une extinction totale des avances directes de la BCEAO aux Etats. Ceci devrait aboutir à la création d'un marché des valeurs du Trésor. On peut dès lors se demander si cette décision ne risque pas de ponctionner les liquidités bancaires au profit d'emprunts étatiques et au détriment du financement des entreprises.

## **B. L'environnement réglementaire, juridique et ses conséquences**

Le mimétisme du cadre réglementaire et juridique pose aujourd'hui le problème de son adaptation au contexte particulier dans lequel les banques exercent leurs activités.

### **1. Un système juridique inadapté**

Le droit bancaire en vigueur dans l'Union est fortement inspiré du droit bancaire français.

Au début de la décennie quatre-vingt, les lacunes du cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité bancaire dans l'Union étaient à l'origine de la faillite du système bancaire des années quatre-vingt. Par exemple, la procédure de retrait d'agrément d'une banque devenue insolvable, n'était pas prévue dans l'ancienne législation. En outre, il n'y avait pas de législation sur les chèques sans provision, du droit relatif aux sûretés réelles et des questions liées à la protection du prêteur.

Ces lacunes du cadre juridique sont à l'origine d'une nouvelle vague de lois bancaires adoptées à partir du milieu des années quatre-vingt.

La plupart de aménagements contenus dans les nouveaux textes s'inspirent de la réforme bancaire proposée en France en 1983 par le gouvernement du premier ministre Pierre Mauroy et adoptée dans le cadre de la loi bancaire du 24 janvier 1984<sup>3</sup>.

Ce manque d'authenticité du système juridique de la zone est qualifiée par les praticiens comme la cause de la non émergence de systèmes financiers dynamiques étendus à l' ensemble de la zone.

Au-delà du manque d'authenticité, le véritable problème est l'absence de réflexion et d'un débat sur la mission des banques et sur la nature exacte du rôle qui leur est assigné par l'Etat. Ceci a provoqué au fil des ans un véritable déficit de légitimité.

---

<sup>3</sup> Codifiée dans le nouveau code monétaire et financier

Aujourd'hui, le cadre juridique a été amélioré avec l'adoption d'une loi cadre portant réglementation bancaire et la création de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Toutefois, de nombreux vides juridiques subsistent relatives par exemple aux opérations sur le marché interbancaire, aux dysfonctionnements des procédures de recouvrement.

De même, l'absence de règles spécifiques rend difficile l'utilisation de nouveaux instruments financiers, des techniques de réductions du risque de crédit avec les produits dérivés de crédit par exemple, certaines activités telles que l' affacturage ou le crédit bail immobilier.

Comme le montre A. Joseph (2000)<sup>4</sup>, « les causes fondamentales de l'atonie de l'activité bancaire en Afrique sont l'inadéquation des lois sur les faillites, l'inefficacité des recours devant les tribunaux et en dernière analyse, l'absence d'un cadre juridique qui assure le respect des droits de propriétés ».

---

<sup>4</sup> A. JOSEPH (2000) : Le rationnement du crédit dans les pays en développement : le cas du Cameroun et de Madagascar

## 2. Insuffisance dans la surveillance des établissements de crédit

Nous avons présenté le cadre réglementaire et le dispositif prudentiel de l'UMOA, nous nous attarderons ici sur les contraintes et les insuffisances de l'organisation de la surveillance des établissements de crédit, quand à la circulaire sur le contrôle interne, au provisionnement des créances douteuses et les normes de gestion notamment les limites des ratios de couverture des risques et de structure de portefeuille car de par leur liaison avec la qualité de crédit des emprunteurs, le nouveau dispositif prudentiel aura un impact sur la manière de les appréhender.

- Circulaire relative au contrôle interne

Pour compléter le dispositif prudentiel, une circulaire sur le système de contrôle interne dans les banques et établissements financiers avait été éditée par la Commission Bancaire le 10 juin 1991 ; complétée par une nouvelle circulaire relative au contrôle interne publiée en juin 2000. Cette circulaire répond aux vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace édité par le comité de Bâle.

Cependant, ces circulaires restent inefficaces dans la mesure où les organes de surveillance bancaire ne présentent pas un véritable Code de Réglementation Bancaire devant permettre aux banques d'asseoir des systèmes de contrôle interne et de gestion efficaces dans une optique de management global des risques.

- La question du provisionnement

En vue de limiter les risques d'insolvabilité et d'illiquidité qui sont apparus au cours de la crise bancaire, des règles plus strictes de provisionnement ont également été établies.

En effet, les règles de provisionnement pour les créances douteuses telles que prévues par la réglementation permettent aux banques de couvrir les pertes provenant de la défaillance de leurs emprunteurs ou de l'incapacité des emprunteurs à rembourser le principal et/ou les intérêts. Les pertes sont généralement enregistrées, poste par poste, lorsqu'elles interviennent, ou au moment où elles sont susceptibles

d'intervenir, comme conséquence d'une dépréciation des actifs, d'une appréciation des passifs ou d'une forte présomption de la dégradation de la valeur d'un engagement.

Cependant, du point de vue de la surveillance prudentielle, ce traitement comptable pourrait être amélioré. Etant donné que les pertes ne sont enregistrées qu'après être intervenues, les risques de crédit apparaissent souvent trop tard dans le système comptable. En ce sens, les provisions ne reflètent pas le véritable risque de crédit inhérent au portefeuille de prêts qui, de point de vue économique existe dès l'octroi du prêt. Pour ces raisons, le traitement comptable actuel, découlant de la réglementation favorise chez les banques un comportement de prêt procyclique.

Le traitement actuel accroît également la variabilité des bénéfices et pertes bancaires au cours du cycle d'activité. Durant une phase de ralentissement économique, en raison de la détérioration généralisée de l'activité, les emprunteurs éprouvent davantage de difficultés à satisfaire leurs obligations financières, ce qui conduit les banques à renforcer leurs provisions pour créances douteuses. Durant une telle phase économique, les provisions sont aussi gonflées par le volume relativement important de prêts inscrits sur les livres des banques (prêts qui avaient été contractés durant la phase antérieure de reprise lorsque les conditions de crédit étaient plus souples).

L'augmentation des provisions réduit les bénéfices comptables, incitant les banques à restreindre leur offre de crédit précisément au moment où les emprunteurs ont le plus besoin de liquidité. Cette restriction du crédit a tendance à accentuer le ralentissement économique, créant ainsi un cercle vicieux.

En revanche, au cours d'une phase de reprise, les profits sont dopés par la diminution des provisions, due à l'amélioration générale de la conjoncture et au fait que les prêts contractés durant la phase précédente de ralentissement représentent un volume moindre. Cette rentabilité accrue amène les banques à assouplir leurs normes de crédit et à sur financer les emprunteurs intrinsèquement fragiles, amplifiant ainsi le cycle d'activité et contribuant à la création de « bulles financières ».

Dans la mesure où les pratiques actuelles de provisionnement ne peuvent prendre en compte ces pertes attendues, par les jeux de provisionnement et de reprise sur provision, les banques surestiment les bénéfices durant les phases de reprise et les sous-estiment durant les phases de recul de l'activité.

- Le ratio de couverture des risques

Ce ratio qui un est instrument essentiel de la surveillance prudentielle, reste un casse-tête pour les banques de l'Union les obligeant de fois à s'engager dans des comptes à rebours.

Par ailleurs, si les banques n'arrivent pas à respecter ce ratio, cela est du au fait que la pondération des risques au niveau du dénominateur ne reflète pas véritablement les risques pris par les banques.

En effet, dans la mesure où la pondération ne tient pas compte de la qualité de crédit des emprunteurs dans les portefeuilles d'actif, cela conduit à surestimer ou à sous-estimer les risques pris par les banques. Par exemple, les grandes entreprises comme l'industrie chimique du Sénégal (ICS), la SAGA, EECI qui ont une qualité de crédit appréciable sont pondérés de la même manière que les petites et moyennes entreprises dont le financement est plus risqué mais avec des marges d'intermédiation élevées. Ce qui peut conduire la banque à faire un arbitrage dans sa politique de distribution de crédit en y introduisant des actifs plus risqués puisqu'il doit affecter le même fond propre.

Aussi, les démembrements de l'Etat et des établissements bancaires et financiers dont la qualité de crédit est moins bonne que les entreprises suscitées ont une pondération faible.

Enfin, ce ratio ne tient pas compte des activités de marché et des risques opérationnels de certaines banques de la zone, donc ces banques peuvent tranquillement développer des activités de marché dans la limite autorisée par la réglementation des changes sans pour autant leurs affecter des fonds propres. Donc, ce ratio occasionne une mauvaise allocation des fonds propres.

- **Ratio de structure de portefeuille**

Ce ratio qui dérive du dispositif des accords de classement est jugé trop contraignant par les banques et le tiennent pour responsable de l'atonie de distribution de crédit.

Les difficultés tiennent en premier lieu, au fait que, la Banque centrale n'a pas élaboré un chronogramme devant conduire au respect progressif des dispositifs des accords de classement et la non concordance du dispositif au portefeuille entreprises des banques constitué essentiellement de PME .

Dans un premier temps pour être éligible au mécanisme des accords de classement, il faut fournir une panoplie de dossiers dans des délais qui ne s' accordent pas avec la culture des chefs d' entreprise et des banques dans leur entrée en relation. Au cas où le dossier est au incomplet, la banque a un délai de huit (8) jours, comprenant les jours non oeuvrés, pour apporter les dossiers manquants sinon la Banque centrale lui retourne les dossiers.

Concernant les états financiers à apporter, il se pose toujours le problème de fiabilité de l' information financière, même s'il les dirigeants et les commissaires au compte attestent de leur bonne foie en produisant des documents dûment signés, cela n'est pas une preuve suffisante pour réduire l'asymétrie d' information, car la corruption est fréquente dans le milieu des affaires.

Aussi, en ce qui concerne les ratios financiers, les entreprises peuvent-ils procéder toujours à un lissage des comptes pour respecter le ratio car le bilan ne traduit pas toujours la réalité économique de l'entreprise mais l'image que les dirigeants veulent donner à l' entreprise.

De plus, les garanties demandées pour le ratio de capacité de remboursement, ne sont pas larges mais aussi tiennent compte de la nature et non de la qualité de crédit de l' emprunteur.



Ce qui est préoccupant, c'est que ce dispositif peut avoir les mêmes effets que celui de l'encadrement du crédit. Car les banques peuvent réorienter le refinancement obtenu avec au moins les 50 plus gros utilisateurs de crédit bénéficiant de l'accord, pour financer les des crédits plus risqués qui leur rapportent une marge d'intermédiation appréciable. Sinon, elles peuvent rationner la distribution du crédit en ne faisant pas de crédit à l'économie mais utiliser la liquidité pour faire la surenchère aux banques en besoin de financement.

Ces critiques montrent que le dispositif d'accord de classement ne résout pas encore le problème de la qualité de crédit des contreparties. Et d'une manière générale, par manque d'étude d'impact la Banque centrale s'enferme dans des dispositifs lourds qui ne tiennent pas compte de la réalité économique des banques.

C'est dans ce sens que, dans sa thèse de doctorat, B. Yayi (1991)<sup>5</sup>, actuel président de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) s'interroge sur la nécessité pour les autorités de l'UMOA de s'enfermer dans un cadre de surveillance qui comporte le risque d'étouffer les forces d'innovations et les initiatives créatrices.

---

<sup>5</sup> B.T YAYI (1991) : Monnaie, systèmes financiers et croissance économique dans les pays membres de l'UMOA : stratégie néo-libérale à l'épreuve des faits, Université Paris-Dauphine.

## S2 : Les méthodes de gestion du risque de crédit

### A. Structure du système bancaire

#### 1. Typologie des établissements bancaires

Au plan réglementaire, il n'existe aucune distinction entre les banques en fonction de la nature de leurs activités. En effet, c'est le concept de banque universelle qui fonde le cadre réglementaire dans l'UMOA. Toutefois dans la pratique, certaines institutions bancaires se sont spécialisées notamment dans le financement de l' habitat, de l'agriculture ou du commerce extérieur.

La loi bancaire prévoit des dérogations relatives à la forme juridique concernant les banques et établissements financiers publics à statu spécial dont la liste est arrêtée par le Conseil des ministres de l'UMOA. Des dispositions sont également prévues en faveur des institutions islamiques ne recourant pas au taux d'intérêt dans leurs relations avec la clientèle.

Sur la base du rapport de la Commission Bancaire de 2002 et de la déclaration des conditions applicables par les établissements de crédit à leur clientèle en décembre 2003 de la BCEAO, le nombre d'établissement de crédit de l'Union est composé de 66 banques bénéficiant d'un agrément et exerçant leurs activités dans l'Union. La répartition par Etat apparaît dans le tableau suivant ci-après :

Tableau 5 : UMOA : Répartition des banques par pays

	Banques commerciales	Banques spécialisées	Banques mutualistes	Banques islamiques	Total UMOA
Bénin	5	2	0	0	7
Burkina Faso	6	1	0	0	7
Côte d' Ivoire	11	5	0	0	16
Guinée Bissau	2	0	0	0	2
Mali	5	3	1	0	9
Niger	5	0	1	1	7
Sénégal	7	2	0	2	11
Togo	5	2	0	0	7
Total UMOA	46	15	2	3	66

Source : BCEAO, Condition applicables par les établissements de crédit.

Toutefois, ces données sont appelées à se modifier en 2004, car certaines banques ont obtenues des agréments et exercerons au cours de cette année.

Ces données montrent une forte prépondérance des banques commerciales (69,70%), ce qui pose aujourd'hui le problème de financement des investissements dans l' union, car ces banques doivent respecter le ratio de transformation des ressources, et offre en général des crédits à court terme.

## **2. Un système bancaire à forte domination étrangère**

Plusieurs succursales et filiales des banques étrangères jouent un rôle relativement important dans l' intermédiation financière de l'UMOA.

En effet, sept grands groupes dominant le système bancaire de l'Union (Société Générale, BNP-Paribas, Crédit Lyonnais, Citibank-NA, Banque of Africa, Ecobank et Cofipa/Belgolaise) à travers 35 établissements bancaires et financiers. Le total de leur bilan a atteint en décembre 2002 plus de 59% des bilans cumulés de l'ensemble du système bancaire de l'UMOA<sup>6</sup>.

Ainsi, certains critiques avertis n'hésitent pas à qualifier de secteurs bancaires « extravertis » les systèmes bancaires de la zone Franc.

Enfin, pour les banques françaises, l'influence politique d'hier a fait place aujourd'hui à une stratégie de recherche de la rentabilité et d'accompagnement des entreprises françaises.

---

<sup>6</sup> Rapport annuel de la commission bancaire de l'UMOA pour décembre 2002.

## **B. Organisation de la gestion du risque crédit dans les banques et leurs limites**

L'analyse du risque de crédit dans l'Union se heurte à des difficultés relatives à l'évaluation de la probabilité de réalisation de « l'état défavorable » de la nature, à l'asymétrie d'information d'autant plus qu'on se trouve en présence de PME, qui on le sait, disposent rarement d'états financiers fiables, rendant difficile toute appréhension du risque de contrepartie.

Dans ce contexte, l'analyse financière traditionnelle constitue un outil de travail, mais elle est rarement déterminante dans l'octroi du crédit par les banques.

De plus, l'évaluation du comportement de l'entrepreneur fondé sur des critères tels que la réputation du dirigeant ou de l'entrepreneur, la puissance des actionnaires de l'entreprise, sa connaissance du secteur du projet, sa maîtrise des techniques du projet sont des critères beaucoup plus décisifs.

Les comportements spécifiques de l'entrepreneur africain ne sont pas faits pour rassurer les prêteurs classiques. Ce comportement se caractérise par une propension à confondre le patrimoine personnel avec celui de l'entreprise. Les bénéfices dégagés sont utilisés pour créer et développer d'autres activités. Dans ce cas, il est tout à fait certain que des transferts de trésorerie peuvent se produire entre ces différentes unités.

De plus, le manque de garanties et le dysfonctionnement des procédures de recouvrement rendent difficiles l'atténuation de l'effet risque pour un contrôle à priori et à posteriori du risque de contrepartie ;

Nonobstant ces difficultés, les banques essaient d'appréhender leur risque de crédit par une gestion administrative et technique.

## **1. Organisation administrative de la gestion du risque de crédit**

Cette observation est le fruit d'enquêtes effectuées au Sénégal et en Côte d'Ivoire dans les grands groupes qui dominent l'activité bancaire dans la zone à savoir : Société Générale, BNP-Paribas, Crédit Lyonnais, Citibank-NA, Banque of Africa, Ecobank et Cofipa/Belgoloise.

### **1.1. Le rôle de l'audit interne**

La Direction d' audit interne qui peut avoir des appellations différentes dans ces banques met en place le dispositif de contrôle interne de la banque et assure le contrôle du processus d'octroi du crédit. Elle procède à des examens périodiques de son processus de gestion des risques pour garantir son intégrité, son exactitude et son caractère raisonnable.

Mais le rôle de la direction est trop administratif en ce sens qu'elle n'intervient pas dans la détermination des fonds propres. Aujourd'hui, le l'audit doit avoir une unité autonome chargée de mettre en place le mécanisme de contrôle interne devant permettre d'abord la détermination complète des risques, leurs agrégations et leurs intégrations en vue de la mise en place d'un contrôle interne efficace. Cette unité est chargée aussi du système d'information, du suivi et du reporting.

### **1.2. Le rôle de la direction exploitation**

Cette Direction établit la relation clientèle et le cas échéant étudie les dossiers de crédit.

Le suivi des crédits accordés est en général assuré par le chargé de clientèle qui par des visites sur place à ses clients, doit s'assurer de la bonne utilisation des fonds.

Ce processus est pourtant loin d'être infaillible, expliquant pour partie la réticence des banques à prêter et il est urgent que des critères d'analyse plus tangibles dans l'appréciation du risque soient introduits pour permettre aux banques d' effectuer leur métier d'intermédiation financière.

### **1.3. Le rôle de la direction du crédit**

Cette Direction intervient dans l'octroi du crédit par l'évaluation des risques, la détermination des garanties à prendre, la mise en place du crédit, le suivi des engagements et le recouvrement des créances.

### **1.4. Le rôle de la direction juridique**

Dans le cadre de la gestion du risque de crédit, la direction juridique est chargée de la formalisation des garanties, du suivi juridique des procédures de recouvrement et des dossiers transférés aux contentieux.

En matière de gestion du risque de crédit, les Directions du crédit, de l' exploitation et juridique forment une unité commune.

### **1.5. Le comité de crédit**

Ce Comité rassemble toutes les directions qui interviennent dans l'octroi du crédit. Il se réunit périodiquement afin de décider de l'octroi des crédits, elle définit aussi la politique d' octroi du crédit.

Selon les recommandations du comité de Bâle ce Comité doit intégrer le Conseil d'Administration qui a la responsabilité de déterminer la tolérance de la banque par rapport aux risques. Il devrait également s'assurer que la direction met en place un système de mesure permettant d'évaluer les différents risques, développe un système mettant en relation les risques et le niveau des fonds propres de la banque.

## **2. Organisation technique de la gestion du risque de crédit**

La plupart des banques de l'Union ne dispose pas d'outils de gestion efficace pour la maîtrise de leur risque de crédit ; la prime de risque encouru dans l'activité de crédit sont ex-ante balisés par la tarification du crédit et ex-post le provisionnement réglementaire.

Par contre, certaines banques utilisent aujourd'hui le contrôle de gestion pour améliorer la performance de leurs activités.

### **2.1. Tarification du crédit**

Les clients estiment souvent que le coût du crédit est élevé dans l'Union. En examinant les conditions de banque applicables à la clientèle, ce reproche ne semble toutefois pas être justifié, compte tenu des risques encourus. En outre, les taux pratiqués par les banques qui sont sous le coup de la réglementation sur l'usure sont sans commune mesure avec ceux pratiqués dans le secteur financier informel.

Si les taux actuellement en vigueur sont nécessaires pour maintenir les marges bancaires, il est important de constituer des fonds de bonification de taux rendant plus accessibles les crédits à certains secteurs prioritaires.

Actuellement, la tendance à la baisse des taux est particulièrement favorable aux grandes entreprises, suite à une concurrence exacerbée ; certaines banques sont même accusées de faire du « dumping ».

Les commissions bancaires sont cependant réputées être très élevées. Ceci est dû à la faible automatisation des tâches et aux coûts élevés associés au traitement des opérations.

Mais, certaines banques utilisent aujourd'hui le contrôle de gestion dans la gestion du risque de crédit.

## 2.2. Le contrôle de gestion

La fonction contrôle de gestion n'est pas très développée dans les banques la zone. Elle est en général assurée par une seule personne et consiste essentiellement à récupérer des statistiques du système d'information et de gestion pour établir mensuellement des données telles que l'évolution des emplois ou des ressources, les coûts mis en œuvre pour collecter ces ressources et la tarification du crédit.

La Citibank, la BICIS et le Crédit Lyonnais semblent faire exception à la règle, avec l'existence d'un contrôle de gestion qui doit aboutir à terme à une démarche RAROC dans l'allocation du capital économique, le provisionnement et l'estimation des pertes attendues.

Par ailleurs, certaines banques sont en cours d'installation d'un service de contrôle de gestion.

Plusieurs facteurs expliquent le fait que le contrôle de gestion soit très peu développé dans les banques de l'Union:

- le faible niveau de concurrence : les activités bancaires dans l'Union ont été pendant longtemps rigidement encadrées sur le plan des conditions, favorisant quelque peu des rentes de situation.
- la mesure des opérations bancaires est difficile à apprécier, même dans le cadre de la comptabilité analytique car les coûts indirects sont généralement élevés et leur imputation demeure complexe.
- les banques sont handicapées par la faiblesse des moyens techniques, notamment informatiques pourtant nécessaires pour appuyer les collaborateurs du contrôle de gestion dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est vrai que les lacunes du système d'information et de gestion, la difficulté d'affectation des coûts aux différents produits et le poids des départements fonctionnels ne facilitent pas l'introduction d'un contrôle de gestion dans les banques de la zone. Pourtant, le contrôle de gestion est déterminant pour connaître le coût de revient des opérations et des activités les plus rentables de la banque. Il est indispensable pour des choix stratégiques de développement performantes tels que favoriser le maintien des parts de marché au détriment de la rentabilité.



## **CHAPITRE II : Evolution ou révolution du système de gestion du risque de crédit et condition d'amélioration de la gestion du risque de crédit des banques de l' UMOA**

Dans ce chapitre, nous verrons si le nouveau dispositif prudentiel introduira une évolution ou une révolution en matière de gestion du risque de crédit des banques de la zone, et ensuite nous verrons quelles sont les voies et moyens à adopter pour améliorer la gestion du risque de crédit.

### **S1 : Evolution ou révolution**

#### **A. Evolution**

Conformément aux travaux du comité de Bâle, le dispositif prudentiel applicable aux banques de la zone est appelé à se renforcer, se traduisant par un avantage concurrentiel au profit des banques internationales.

La position des banquiers de l'Union concernant les règles prudentielles du comité de Bâle est mitigée. Concernant les filiales européennes ou américaines en général fortement encadrées par leurs maisons mères, elles affichent une certaine sérénité quant aux conséquences des modifications du contexte réglementaire. Pour les banques locales, l'impression générale est que la réforme avantage les banques dont la clientèle est analysée par les agences de notation, qui n'est pas le cas de la clientèle des banques africaines, ou celles ayant les moyens de se doter de systèmes internes performants. Ce qui, compte tenu des investissements nécessaires, est loin de leur paraître évident.

S'il est vrai que les banques internationales sont mieux placées face à la réforme, il n'en demeure pas moins que l'ensemble du système bancaire de l'Union aura beaucoup de mal à respecter les nouvelles dispositions du ratio international de solvabilité, la mise en place de modèle internes risquant de peser très lourd sur leurs charges d'exploitation.

Peut-être, se prépareront-elles à l'application de l'approche standard révisée mais encore faut-il que les conditions de gestion externe du risque de crédit soient réunies notamment l'utilisation de notation externe.

Les banques étrangères qui bénéficient de l'assistance technique des maisons mères seront peut-être aptes à appliquer le nouveau dispositif mais comme ils doivent appliquer la réglementation de la zone éditée par la BCEAO qui doit garantir l'égalité de concurrence entre les banques, il faudrait que la BCEAO soit prête.

Mais en attendant, on peut prévoir une évolution prochaine de la gestion externe et interne du risque de crédit.

## **1. Evolution de la gestion externe du risque de crédit**

### **1.1. Engagement de la BCEAO à réduire de l'asymétrie d'information**

La BCEAO s'est lancée depuis quelques années dans un vaste chantier sur l'amélioration de l'information financière accessible aux banques.

Une centrale des risques existe déjà, même si les banquiers se plaignent de la recevoir avec du retard, elle reste tout de même un bon indicateur.

De plus, la BCEAO est en train de conduire des travaux pour la mise en place d'un fichier des comptes bancaires (FICOB), d'un fichier central des incidents de paiement par chèque et des retraits de carte bancaire (FCC), d'un fichier de centralisation des cartes et chèques irréguliers (FCCI) et d' un fichier central des billets à ordre et des lettres de change impayées (FIBOL).

En outre, l'entrée en vigueur du SYSCOA (système comptable ouest-africain) et sa conformité prochaine avec l'OHADA et les normes IAS, pour faire face à l'hétérogénéité des référentiels comptables en vue d'assurer la qualité et le comparabilité des données comptables et financières, est également de nature à faciliter l'information financière des banques.

C'est sûrement en prévision du nouveau dispositif prudentiel que la BCEAO a mis en place un vaste projet de centrale des bilans. Même si sa gestation est quelque peu difficile, il permettra d'observer et d'étudier le comportement des entreprises.

Ce projet permettra à terme d'avoir à l'image des grandes banques centrales, un système de cotation des entreprises devant permettre aux banques d'avoir une appréciation quantitative et qualitative des risques sur les entreprises notées et celles qui ne le seront pas.

Avec ce projet, dans les mois à venir la BCEAO offrira les produits suivants :

- La mention de dépôt, qui est une publication normalisée d'information sur les entreprises, ayant fourni leurs états financiers à la centrale des bilans ;
- Les états financiers authentifiés, qui sont des attestations de conformité délivrées aux entreprises, au regard de l'exemplaire d'états financiers détenu par la centrale des bilans ; cette attestation de conformité est une critique adressée au projet de la centrale des bilans car la question est de savoir s'il appartient à la banque centrale d'authentifier des bilans.
- Le dossier individuel d'entreprise, analyse financière d'une entreprise donnant sa position dans le secteur d'activité ;
- Les brochures d'analyses, qui sont une étude détaillée de rubriques des états financiers présentant un intérêt au niveau national et communautaire ;
- Des brochures de synthèses qui résultent de l'agrégation des états financiers ;
- Les centralisations sectorielles, qui présentent, notamment, les ratios de chaque secteur d'activité ;
- Les études économiques générales, pour permettre aux opérateurs économiques d'anticiper des décisions par rapport aux évolutions des intervenants sur les différents marchés ;
- L'annuaire des entreprises, qui est une représentation du tissu productif ;
- Les séries chronologiques, utiles pour la modélisation des comportement et les projections de l'activité économique.

Au fil du temps, la BCEAO offrira d'autres produits; sûrement qu'elle pourra se tourner vers le nouveau concept de « *global risk management* » afin de développer des modèles internes de gestion de risques.

Cependant, il faut espérer que cette centrale des bilans couvrira très rapidement le fichier bancaire des entreprises (FIBEN).

Toutes ces mesures seront de nature à favoriser l'efficacité de la gestion des risques des banques de l'Union.

Aussi, sera-t-il nécessaire que les structures d'accompagnement du projet telles l'ONECCA (l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés), le CNC (Conseil National de la Comptabilité), les CGA (Centres de Gestion Agréés), le CCOA (Conseil Comptable Ouest Africain) et le CPPC (Conseil Permanent de la Profession Comptable) soient rapidement opérationnelles.

De plus, il faut une synergie entre les actions de la BCEAO et celles des partenaires nationaux qui sont plus proches des entreprises tels la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, l'Institut National de la Statistique, les organes juridiques, les Organismes d'assurance afin de disposer d'un système d'information et réduire l'asymétrie d'information dans l'économie.

Cependant, ces actions de la BCEAO doivent être accompagnées par une volonté politique garantissant la stabilité de l'environnement des banques.

## 1.2. Evolution du cadre réglementaire

De toute évidence, le nouveau ratio de solvabilité doit permettre une réforme significative du ratio de couverture des risques afin que l'allocation des fonds propres soit plus sensible à la réalité économique des risques pris par les banques.

Cependant, cette évolution ne prendra forme que si le projet de centrale des bilans aboutit rapidement sur un système de *rating* qui ne se limite pas aux entreprises mais à l'ensemble du portefeuille des banques, et qui ne lie pas la signature des agents économiques à la contrainte du risque pays tendance à élever les pondérations.

Ensuite, le ratio de structure du portefeuille ne remplira son objectif de qualité du portefeuille que si la Banque Centrale dispose d' un système de *rating* fiable. En effet, le rating doit permettre aux agents économiques et en particulier les banques d'être au même niveau d'information en disposant de données d'appréciation sur les risques qu'ils prennent. Et donc le refinancement se fera en fonction du rating des entreprises.

Mais, pour l'instant quelques solutions peuvent être envisagées pour palier les difficultés liées à l'application du dispositif des accords de classement.

Pour le portefeuille d'actif concerné, il faut ramener les délais de rejet des dossiers à huit jours ouvrés.

De plus, il est nécessaire d'établir un chronogramme du respect progressif en ordre décroissant d'importance des ratios financiers et de la norme prudentielle (50% jusqu' en 2005, 60% jusqu'en 2008 et 75% par la suite) en donnant un autre délais d'un an pour permettre aux banques d'informer les clients et organiser leur portefeuille.

Mais, dorénavant il serait mieux de faire des études d'impact avant d'appliquer toute pour éviter les effets de surprises.

Aussi, la norme de 50 plus gros utilisateurs de crédit doit être relativisé par rapport au nombre de grandes entreprises (généralement gros utilisateur de crédit) existant dans le portefeuille de la banque.

Si la banque traite avec plus de 50 grandes entreprises alors le critère d'accord de classement doit se porter sur eux.

Pour ces grandes entreprises, qui sont habituées à fournir les dossiers contenus dans l'accord, il ne faut modifier que les critères sur les ratios mais être vigilant sur le soutien exagéré de la banque.

Pour les très petites entreprises et les PME/PMI, les dossiers à fournir doivent s'arrêter au bilan en faisant un rapprochement entre le bilan fourni par la banque et celui de l'entreprise aux impôts ou à la chambre de commerce et d'industrie.

Les conditions de respect du ratio d'autofinancement doivent être souples en étudiant le facteur conjoncturel ou structurel du résultat net de l'entreprise et son affectation.

Pour le ratio de capacité de remboursement, il faut tenir compte de la qualité du crédit du garant et non de sa nature, mais aussi le panier de sûretés doit être élargie.

Avec l'avènement du nouveau ratio, plusieurs circulaires se préparent, pour l'Union, il est temps d'évoluer vers Code de Réglementation Bancaire qui indique aux banques les meilleurs outils de gestion à utiliser pour maîtriser les risques inhérents à leurs activités.

De même, le cadre comptable doit permettre de résoudre le problème du provisionnement en adoptant peut-être un provisionnement dynamique qui tient compte des cycles de l'activité économique et des périodes et événements qui engendrent les risques de contreparties.

Aussi, ce cadre comptable doit faire sa mue pour s'adapter aux nouvelles normes internationales.

### **1.3. Evolution du cadre juridique**

La volonté d'appréhender au mieux les risques, nécessite l'adaptation du cadre juridique.

En effet, un cadre juridique adéquat en liaison avec l'environnement des banques est ce qu'il faut dans l'Union. Cette évolution suppose des réflexions et discussions avec les praticiens des banques.

Aussi, faudrait-il que les nombreux vides juridiques relatifs aux opérations sur le marché interbancaire, aux dysfonctionnements des procédures de recouvrement soient comblés.

De même, il faut des règles spécifiques pour une utilisation plus aisée de nouveaux instruments financiers, des techniques de réductions du risque de crédit avec les produits dérivés de crédit par exemple, certaines activités telles que l'affacturage ou le crédit bail immobilier.

## **2. Evolution de la gestion interne du risque de crédit**

Quand à la gestion interne du risque de crédit, elle peut être appréhendée sur les plans administratif et technique.

### **2.1. Gestion administrative du risque de crédit**

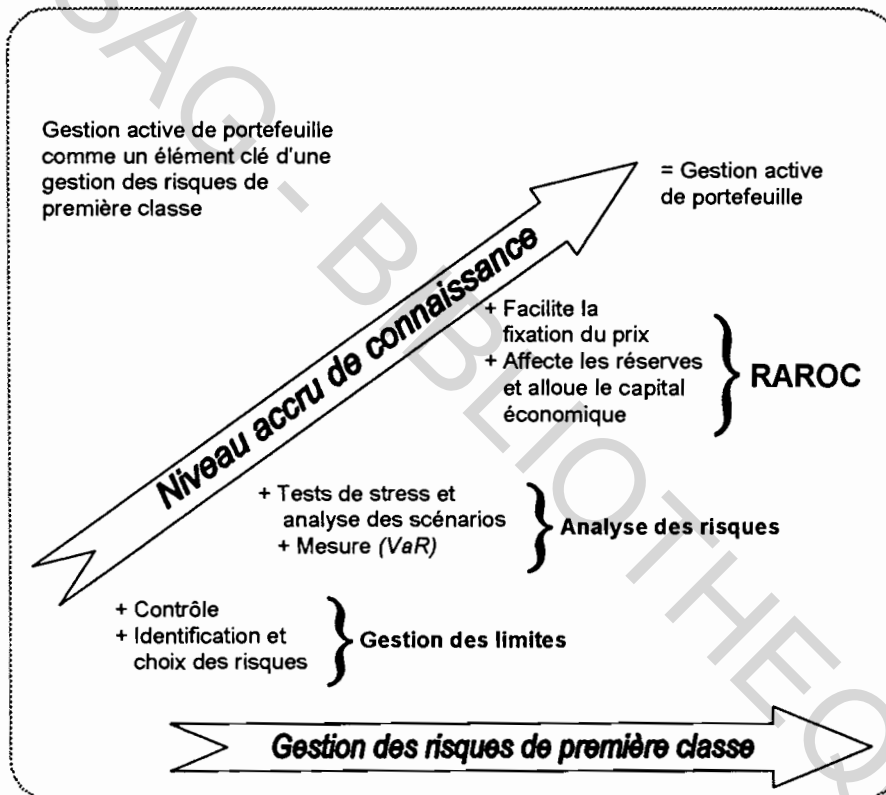
Aujourd'hui la gestion du risque de crédit dans une banque moderne comporte quatre fonctions : un groupe chargé du recouvrement des créances douteuses ; un groupe responsable de l'allocation du capital économique et de la gestion en termes de portefeuille et qui s'assure aussi de la précision du système interne d'évaluation ; un groupe responsable de l'établissement de la politique de gestion du risque de crédit ; et enfin une petite unité chargée du système d'information que les banques de l'Union doivent mettre en place pour compléter la gestion administrative et même technique des risque. Par ailleurs, des responsables de crédit, spécialisés par secteurs, gèrent le flux quotidien des transactions en partenariat avec les initiateurs des crédits. Le comité de gestion du risque de crédit et le Conseil d'Administration auxquels

appartient le PDG de la banque, revoient périodiquement les décisions qui ont été prises. Ce comité est également chargé de discuter et de mettre en œuvre les mesures qui touchent à la politique de crédit. Ces mesures rejouent vers le bas à travers la banque.

## 2.2. Gestion technique du risque de crédit

Les banques peuvent faire évoluer la gestion interne selon le schéma suivant :

Fig7 : évolution de la gestion interne du risque de crédit des banques



Source : M. CROUHY « La gestion du risque de crédit et la stabilité du système financier international, Série HEC, 2004

La gestion du système du risque de crédit des banques de l'UMOA est représentée le long de cette flèche à pente positive ci-dessus.

Le but ultime est de gérer de façon active l'ensemble des risques avec une approche de portefeuille qui permet de prendre en compte les effets de diversification entre l'ensemble des facteurs de risques.



Tout d'abord, on a besoin d'un système de gestion des limites qui permette d'identifier les risques, de décider, en fonction du savoir-faire et de l'avantage comparatif de la banque, quels sont les risques que l'on veut garder. Ce premier niveau est complété d'un système de contrôle des risques.

Le second niveau correspond au système de mesure de risques (Var pour les risques de marché et de crédit) qui doit être impérativement complété par des analyses de stress et des analyses de scénarios.

La fonction RAROC, attribue le capital économique pour couvrir les risques non anticipés et détermine le niveau de réserves à maintenir pour faire face aux pertes anticipées.

La fonction RAROC, dont le mandat est d'attribuer le capital économique et de mesurer la performance de chaque activité en termes de rentabilité sur capital économique, a pour objectif de produire les incitations souhaitées pour orienter la composition du portefeuille vers l'allocation jugée souhaitable en termes de composition industrielle, de répartition emprunteurs et de contreparties, de distribution de prêts à la consommation/prêts aux entreprises et d'exposition au risque pays.

Les méthodes de diversification du risque de crédit sont aujourd'hui améliorées par le développement des produits dérivés de crédits, comme les swaps de crédit et la sécurisation comme les Clos (Collateralized Loan Obligations).

Nous avons alors tous les ingrédients pour mesurer la performance économique de l' ensemble des activités de la banque. On dispose ainsi d'instrument de pilotage permettant de s'assurer que la tarification des produits financiers est cohérente avec les objectifs de rendement sur le capital économique fixé par la banque.

## B. Révolution

Selon M. Michel Pébereau, Président de BNP-PARIBAS, le mode de calcul du prochain ratio « va entraîner un bouleversement du paysage bancaire<sup>7</sup> ».

Cependant, cette affirmation doit être relativisée en tenant compte des spécificités des banques de l'UMOA et en général celles des pays en développement.

En effet, il ne faut pas espérer à court terme que le nouveau ratio de solvabilité entraîne une révolution dans la gestion du risque de crédit des banques dans l'Union car la concurrence n'est pas vive et le processus de benchmarking n'est pas le quotidien des banques.

Aussi, le nouveau ratio international de solvabilité s'inscrit dans un concept de « global risk management » qui impose l'adoption de méthodes de gestion robustes dont la mise en œuvre nécessite des moyens financiers, humains et techniques, lesquels manquent énormément aux banques de l'Union.

De plus les agences de rating et les organismes de rating n' 'existent pas encore dans la zone et la mise en œuvre d'un système de notation interne sera coûteuse. Donc, à court terme, il ne faut pas espérer une révolution du risque mais à long terme nous osons croire peut-être à cette révolution.

---

<sup>7</sup> *Economia* N° 32, décembre-janvier 2004

## **S2 : Condition d'amélioration de la gestion du risque de crédit des banques de l'UMOA**

### **A. Amélioration de l'environnement**

#### **1. La réforme du cadre juridique**

La gestion efficace du risque de crédit doit s'accompagner nécessairement d'un cadre juridique réglant les problèmes sur les sûretés et le dysfonctionnement des procédures de recouvrement des créances.

La réforme des procédures collectives permettra d'introduire de procédures d'alerte avant que l'entreprise ne soit en situation de cessation de paiement. Ces procédures peuvent être déclenchées par les commissaires aux comptes ou par les associés.

L'amélioration consistera à donner des moyens aux tribunaux afin que la corruption ne nuise pas le déroulement normal des procédures avec des décisions de justice parfois aberrantes qui encouragent les manœuvres dilatoires en laissant largement le temps aux débiteurs d'organiser leur insolvabilité. De plus, il faut trouver un autre moyen de facturation des honoraires des avocats, la facturation au pourcentage des sommes en jeu (et pas toujours récupérées) est très élevés.

Ainsi, le recouvrement des créances et la réalisation des garanties seront moins longs, peu aléatoires et moins onéreux afin que les lourdes charges que doivent supporter les banques ne se répercutent pas sur la tarification du crédit.

## 2. La réduction de l'asymétrie d'information

### 2.1. Production de documents comptables fiables

Un des moyens de réduire l'asymétrie d'information est d'encourager les entreprises à produire des états financiers fiables et de « verrouiller » le système de vérification. Pour éviter aux banques des frais de vérification de l'exactitude des documents comptables, cette tâche devrait être assurée par une autorité ou des organismes.

Dans les pays développés, « les agences de rating » ou la centrale des bilans jouent ce rôle de collecte d'information et d'évaluation des entreprises.

A cet effet, il est donc important que le projet de centrale des bilans aboutissent rapidement.

La mise en place d'Afristat<sup>8</sup> devrait permettre de réduire cette asymétrie d'information en contribuant au développement des statistiques économiques et sociales. Le rôle d'Afristat est de proposer aux États membres de la zone franc une méthodologie pour la collecte et le traitement de l'information statistique de base, d'améliorer la diffusion et l'utilisation de l'information statistique, et d'effectuer des travaux d'analyse et de synthèse pour l'ensemble des États membres.

Cette amélioration de la qualité des documents comptables devrait permettre de réduire les risques d'anti-sélection et les risques de mauvaise gestion (aléa moral).

Cependant, il faudrait que d'autres organismes privés comme publics s'engagent dans cette logique.

---

<sup>8</sup> Créé par un traité en Septembre 1993, l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique sub-saharienne (Afristat) s'est mis en place en 1996.

## 2.2. Le développement de la relation clientèle

La réduction de l'asymétrie d'information nécessite l'estimation du risque. Dans les pays développés, vu le nombre de dossiers, il est possible d'attribuer une probabilité de faillite à chaque dossier. Dans beaucoup de pays en développement comme ceux de l'UMOA, chaque dossier représente quasiment un cas unique et il est impossible de lui attribuer une probabilité de faillite en se référant à des éléments objectifs, surtout pour les petites entreprises.

Le meilleur moyen d'évaluer, de manière subjective, la probabilité de faillite est de se fonder sur la confiance réciproque entre la banque et l'entrepreneur, confiance acquise grâce à une relation de long terme et à la proximité relationnelle. Cette relation permet à la banque d'obtenir des informations sur le comportement de l'entrepreneur. Celui-ci est incité à respecter ses engagements par crainte d'un risque de futur rationnement du crédit.

Pour l'instant, les banques n'ont pas trop mis en avant la relation de clientèle car, être proche des clients coûte cher. Par ailleurs, la relation de clientèle, fondée sur la confiance, sous-entend implicitement que les agents aient une forte préférence pour le futur. En d'autres termes, la préservation de leur réputation dans le futur doit être plus importante que les gains qu'ils peuvent faire à court terme en ternissant cette réputation. Or, dans les pays en développement, étant donné le contexte de crise économique, et les conditions de vie précaire de la plupart de la population, la préférence pour présent est très forte et, dans bien des cas, peu d'importance est accordée à la réputation, au moins vis-à-vis de la banque.

Malgré ces obstacles, le développement de la relation de clientèle apparaît indispensable pour que les banques puissent acquérir des informations sur les prêteurs.

Ainsi, l'agent « froid » pourrait devenir plus « chaud », c'est-à-dire plus lié aux relations personnelles de proximité.

Dans les pays de l'UMOA, le taux de recouvrement élevés sur les marchés financiers informels montre l'importance de la confiance et de la proximité dans le respect des termes du contrat.

Si la confiance entre la banque et l'emprunteur est brisée, il s'agit dans ce cas de ternir la réputation, l'image publique. Les banques peuvent jouer sur cet aspect en affichant, dans les agences bancaires, une liste avec le nom des mauvais payeurs.

A titre d'exemple, pour A. GANDOU (1996)<sup>9</sup>, la spécificité de la PME africaine limite la portée et la pertinence de l'analyse financière traditionnelle. Celle-ci ne doit pas être remplacée, mais elle gagnerait en efficacité si elle est complétée par une approche plus pragmatique privilégiant la relation aux documents. Cette démarche dite de proximité permettra d'appréhender le risque de crédit différemment en étudiant :

- d'une part, la sécurité financière de la PME africaine à travers le calcul du flux de liquidités de l'actif du bilan
- d'autre part, la solvabilité immédiate de la PME.

Une fois le crédit accordé, J.C. LOINTIER (1996)<sup>10</sup> insiste sur le suivi des utilisations. Il s'agit d'observer le rythme, le niveau, la fréquence des utilisations et d'établir la cohérence avec les besoins exprimés et analysés antérieurement. Toute situation anachronique telle que le tirage brutal et soudain, le dépassement des lignes autorisées doit constituer un élément d'alerte et déclencher une recherche des causes la justifiant.

---

<sup>9</sup> A. GANDOU (1996) : L' analyse du risque-crédit de la PME africaine, Banques d' Afrique, No 12

<sup>10</sup> J.C. LOINTIER (1996) : Le risque du crédit bancaire aux entreprises : comment le limiter, Banques d' Afrique, No 12

## **B. La création de circuit d'appui pour réduire la perte en cas de défaillance de l'entreprise.**

### **1. Les fonds de garanties**

En cas de survenance du risque, autrement dit si l'entreprise ne rembourse pas la banque peut récupérer une partie de sa créance grâce aux fonds de garantie. Du côté des entreprises, ces fonds leur permettent d'obtenir des crédits en ayant peu de capital.

Les banques sont très exigeantes quant aux modalités de fonctionnement des fonds de garanties. Si la garantie fournie n'est que partielle, les banques estiment que cela n'est pas suffisant et elles continuent de rejeter la plupart des dossiers. De plus, elles veulent savoir avec exactitude le montant de la prise en charge et le délai d'indemnisation si une entreprise fait défaut. Si les modalités de garanties sont trop vagues, ce système est absolument inefficace du point de vue des banquiers.

Afin de mettre en place des fonds de garantie efficaces, il faudra trouver un juste milieu entre une couverture totale ou insuffisante. La première situation incite les banquiers à se désintéresser du suivi du projet en raison d'un risque de hasard moral.

Dans le deuxième cas, les banquiers considèrent au contraire cette garantie comme insuffisante et continuent de refuser des demandes de financement.

## ERRATUM

**Page 34** Il y'a un « b » qui a été introduit dans investissement sur le schéma représentatif d'un groupe.

**Page 35** Il faut ajouter « consolidation proportionnelle ou déduction des fonds propres » à si participation > niveau X sur le schéma expliquant le traitement comptable des entreprises d'assurance.

CESAG - BIBLIOTHEQUE



## 2. Les sociétés de caution mutuelle

La création de sociétés de cautions mutuelles pourra également compléter les différents dispositifs précédemment énoncés pour moderniser et rendre plus efficace le système financier de l'Union et pourrait constituer une des réponses au problème du financement des PME et de la maîtrise des risques.

Le cautionnement mutuel est un système qui tend à créer des groupements professionnels à l'échelon local, régional ou national, destinés à faciliter à leurs membres l'accès au financement de la banque.

Le principe est de permettre à des emprunteurs de se réunir au sein d'organismes dits sociétés de caution mutuelle, capables de fournir à leur place une garantie qu'ils ne sont pas, le plus souvent, à même d'offrir individuellement aux banquiers.

L'idée motrice consiste, selon l'esprit mutualiste et coopératif, à substituer une collectivité à un débiteur isolé.

Ces entités vivent une dynamique interne et offrent un support fécond de publicité et de promotion des produits et services bancaires. De là découle le rôle primordial de la société de caution mutuelle qui est la sélection de bons dossiers, en écartant, de façon objective, les mauvais dossiers d'adhérents tant au niveau de l'admissibilité au sein de la société de caution mutuelle, qu'à celui de la décision d'octroi de la garantie où priment les critères humains et professionnels.

La société de caution mutuelle garantit non seulement à la banque le remboursement total du crédit, quelle que soit l'évolution de l'entreprise, mais aussi elle normalise les relations banque-entreprises.

Il convient toutefois de mettre en œuvre des mécanismes pour empêcher que la totalité du risque ne repose sur les sociétés de caution mutuelle.

## **CONCLUSION**

La nouvelle réforme du ratio Cooke proposée par le Comité de Bâle repose sur une philosophie visant à accroître la sensibilité des exigences en fonds propres aux risques et inciter les banques à adopter les systèmes de gestion les plus avancés, renforcer le rôle des contrôleurs bancaires et celui de la transparence financière, appréhender l'ensemble des risques auxquels les banques peuvent être exposées et promouvoir la solidité du système financier international et l'égalité des conditions de concurrence.

La mise en place de cette réforme constitue un défi majeur pour les banques, car elle nécessite un ensemble d'actions. Ces actions consistent d'une part à identifier le périmètre des activités et des risques pour élaborer des référentiels et des nomenclatures et d'autre part, en une approche méthodologique pour répondre aux difficultés de modélisation. De plus, l'un des enjeux majeurs de cette réforme vise la qualité des systèmes d'information. Les investissements à réaliser en matière de formation, de communication et de systèmes d'informations sont particulièrement importants. Par ailleurs la mise en œuvre de cette réforme ne peut être l'affaire de techniciens uniquement. Les choix qui seront faits dans l'architecture de gestion et dans les principes méthodologiques doivent être validés par le management de la banque au plus haut niveau. La mise en place d'un dispositif intégré de pilotage de la performance suppose également un investissement très important pour la plupart des banques, sur les aspects méthodologiques bien sûr, mais surtout en matière de systèmes et de procédures pour obtenir les données nécessaires.

Cependant, en tenant compte du contexte des banques africaines et particulièrement celle de l'UMOA, ce nouveau dispositif risque de ne pas introduire une évolution encore moins une révolution dans leur système de gestion du risque de crédit.

En effet, ce nouveau dispositif aura un impact contrasté : il sera positif pour la banque de détail, dans la mesure où il devra permettre de réduire le montant des fonds propres à provisionner ; mais il sera restrictif pour les entreprises, en raison d' une demande accrue de fonds propres. Ce qui risque de pénaliser les banques de l' Union, qui éprouvent déjà d' énormes difficultés à financer l'activité économique. Car elles ont du mal à transformer les ressources à vue en des crédits à moyen et long terme.

Avec ce nouveau ratio, les banques seront incitées à avantager les activités exigeant peu de capital. En définitive, des nombreuses entreprises et les projets qui font déjà face à des restrictions de crédit des banques seront pénalisés.

De plus, le nouveau dispositif est de nature à accroître les inégalités entre les banques.

Le premier pilier de la réforme qui envisage l'amélioration des méthodes de calcul du niveau adéquat de fonds propres, va renforcer les contraintes du risque pays, en liant la signature des agents économiques du pays à celle de l'Etat, avec des niveaux de pondération qui peuvent être élevés. Ce qui peut avoir pour effet de rendre encore plus difficile l'accès des agents économiques des pays de l'Union et en général des pays en développement aux marchés internationaux. Car si le nouvel Accord de Bâle offre le choix de leurs outils de gestion des risques, il convient cependant de reconnaître que les efforts à fournir sur le plan technique sont de taille.

En dehors de la Citibank, qui manifeste un grand intérêt pour l'adoption d'outils de gestion efficaces, les banques locales et les autres grandes banques européennes essentiellement françaises ne sont pas prêtes à accepter les surcoûts du recours aux agences de notations (puisque le *rating* de la BCEAO n'est pas encore opérationnel) et l'adoption d'outils de gestion performants.

S'agissant du second pilier de la réforme prudentielle, la mise au point d' un processus de contrôle, les autorités de surveillance bancaire doivent revoir la pertinence de leurs instruments de contrôle et d' analyse des risques bancaires.

Encore faut-il que ceux-ci aient les moyens financiers, humains et techniques pour s'adjuger ces techniques, ce qui n'est pas le cas. Même s'ils subissent les pressions du FMI et de la banque Mondiale, ils doivent faire des études d'impact pour

rendre compte des difficultés d'application au Comité de Bâle afin de ne pas s'enfermer une fois de plus dans une réforme contraignante.

Le renforcement de la discipline du marché, autre point fort de la réforme, sous-tend une exigence de transparence, concernant au premier chef l' information du public. Cette transparence est encore médiocre dans l'Union et le marché n'est pas très fonctionnel.

Si les responsables du secteur bancaire et financier ne sont pas hostiles par principe à une nouvelle réglementation, reste que la modernisation en cours devrait prendre en compte les spécificités du continent : faible taille des établissements de crédit, niveau modeste de leurs fonds propres et système d'information insuffisant.

Mais, les banques, les Autorités politiques et de surveillance bancaire de l'Union doivent traduire en opportunité ces contraintes issues du nouveau dispositif pour faire évoluer la gestion externe et interne du risque de crédit en appliquant d'abord l'approche standard quand il y'aura un système de notation dynamique qui tienne compte de l' évolution de la qualité de crédit des emprunteurs dans l'Union et adopter les méthodes de notation interne dans le temps et selon le besoin et le degré de sophistication des banques.

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES

- Banque des règlements internationaux : « quantitative impact studies 3 », technical guidance, october 2002, 174 pages ;
- J. BESSIS, "Gestion des risques et gestion actif-passif des banques - Paris Dalloz, 1995 ;
- J. L. BESSON, « Marchés, banques et politique monétaire en Europe », PUG, 2003 ;
- K. BOUAISS, « Exigences en fonds propres, prises de risque et performance de la banque : une illustration à travers la mise en place du nouveau ratio Mc. Donough », Thèse de doctorat, LATEC-FARGO, IAE de Dijon ;
- JR.G. CAPRIO et G. KLINGEBIEL " Banks insolvencies: cross-country experience" , World Bank, policy research working paper N°1620, juillet 1996, 1-40;
- Commission bancaire de France : « à propos de Bâle II », 2002 ;
- Commission Bancaire (2002) « Union Monétaire Ouest Africaine : Rapport annuel 2002 , Commission bancaire » ;
- M. CROUHY « La gestion du risque de crédit et la stabilité du système financier international, Série HEC, 2004 ;
- A. DOSSOU « La conduite de la politique monétaire dans l' UMOA », COFEB-BCEAO ;
- B. P. FOSSO « Les déterminants des faillites bancaires dans les pays en développement : le cas des pays de l' Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), C.R.D.E., Université de Montréal ;
- Y. B. HASSAN « Les modèles internes dans l' évaluation du risque de crédit », Université René Descartes, 2001 ;
- A. JOSEPH « Le rationnement du crédit dans les pays en développement : le cas du Cameroun et de Madagascar », L' Harmattan, 2000 ;
- D. MARTEAU et D. DEHACHE, "Les produits dérivés de crédit", édition ESKA ;
- A. N. NGOM « Les banques commerciales sénégalaises peuvent-elles répondre au besoin de financement d' une économie en développement », Université René Descartes, 2001 ;
- E. Paget-Blanc, « Le rôle informationnel des ratios de fonds propres des banques : expérimentation d' un ratio de fonds propres sur les banques multilatérales de développement », Université d' Evry-Val d' Essonne ;
- B.T. YAYI : Monnaie, systèmes financiers et croissance économique dans les pays membres de l' UMOA : stratégie néo-libérale à l' épreuve des faits, Université Paris-Dauphine, 1991.

## ARTICLES

- J. BONNIFAIT « une réforme à hauts risques », *Economia* N° 32- Décembre-Janvier 2004 ;
- A. GANDOU: L' analyse du risque-crédit de la PME africaine, *Banques d' Afrique*, No 12, septembre 1996 ;
- J.C. LOINTIER: Le risque du crédit bancaire aux entreprises : comment le limiter, *Banques d' Afrique*, No 12, septembre 1996 .

## SITES INTRNET

[www.bceao.int](http://www.bceao.int) [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr) [www.bis.org](http://www.bis.org) [www.google.fr](http://www.google.fr)